

verbes *internehmen* et *ausführen* n'ont pas le même sens : l'un signifie *perpétrer*, l'autre *exécuter*.

*Les travaux de la Commission à la Chambre des seigneurs sur la réforme du Code pénal*, par Loffler, professeur à l'Université de Vienne. — La commission, dont le rapporteur était Lammasch, a soumis le projet gouvernemental à un examen approfondi. Le rapport de Lammasch est un document de première valeur, qui servira beaucoup à l'interprétation du futur code. Le rapporteur a su mettre de côté ses préférences théoriques pour se cantonner dans le rôle qui lui était assigné. La Commission a révisé un très grand nombre d'articles du projet.

*L'état de nécessité : un problème de la faute*, par Goldschmidt, professeur à l'Université de Berlin. — Étude très complète sur l'analyse juridique qu'il convient de faire de la nécessité. Deux explications sont possibles : y voir un cas de justification légale, le caractère injuste de l'acte commis disparaissant devant les circonstances qui ont motivé son accomplissement, ou bien en faire, au contraire, un cas d'exonération pénale, la peine seule étant supprimée par l'état de nécessité dans lequel s'est trouvé l'auteur du délit. Goldschmidt montre que ces deux interprétations ne conduisent pas aux mêmes conséquences, et, revenant sur le problème de la faute, il indique que celle-ci pouvant exister encore en dehors de l'intention et de l'imprudence, il est préférable de s'arrêter à la deuxième interprétation pour expliquer le délit commis sous l'empire de la nécessité. Il en conclut que les projets de réforme du Code pénal en Autriche, en Allemagne et en Suisse, qui ont tenu compte de la nécessité, devraient subir des modifications dans leur rédaction : ils ont suivi en général l'idée que la nécessité est une cause de justification.

*Littérature.*

*Législation autrichienne.*

*Législation étrangère (Italie).*

*Jurisprudence autrichienne.*

J.-A. ROUX.

*Le Gérant : DE ST-JULIEN.*

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 NOVEMBRE 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la seconde séance du 28 juin 1913 est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. J. Arboux, Ch. Berthault, Boullanger, Ch. Brunot, Camus, Cl. Charpentier, Drioux, G. Dubois, Duffau-Lagarrosse Et. Flandin, Garçon, Hamard, le Dr H. Henrot, H. Joly, H. Lalou, Larnaude, Leredu, J. Maxwell, de Montluc, Morizot-Thibault, G. Pineau, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Léon Prieur, Ribot, Henri-Robert, le commandant Roux, Albert Tissier, F. Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, cette année encore la mort a cruellement frappé la Société générale des Prisons dans la personne de plusieurs de ses membres les plus distingués et les plus dévoués, et trop lourde, hélas ! va être la tâche de votre président d'évoquer, en cette séance de rentrée, leur souvenir et de rappeler la part qu'ils ont prise à nos travaux.

M. Alcindor, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur, était, parmi nous, l'un des représentants les plus autorisés de l'Administration pénitentiaire. Il n'était pas, en effet, seulement un fonctionnaire dévoué à ses fonctions et en rem-

plissant scrupuleusement tous les devoirs, il était, en outre, un érudit, un penseur et un philanthrope, que préoccupait le grand problème social de la criminalité dont il avait sondé toutes les profondeurs et dont, mieux que personne, il connaissait les difficultés.

M. Alcindor laisse derrière lui une œuvre considérable. Il faut citer tout d'abord un remarquable rapport administratif sur les améliorations à introduire dans les services pénitentiaires qui, après avoir paru dans le *Journal officiel* du 2 août 1909, a eu l'honneur mérité d'une publication spéciale sous le titre de : *Questions sociales* (1).

En 1912, sous le titre de : *Enfants assistés*, il a fait paraître un important ouvrage de près de 800 pages (2) avec une préface de notre éminent vice-président, M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, qui le définit « le manuel du personnel départemental des enfants assistés et de tous ceux qui s'occupent de législation charitable ». Il n'est, en effet, personne qui s'intéresse à l'enfance malheureuse qui ne doive connaître ce remarquable ouvrage dans lequel M. Alcindor a mis tout son savoir et tout son cœur.

En 1911, au Congrès national d'assistance tenu à Nantes sous la présidence de M. Émile Loubet, M. Alcindor a présenté, avec la collaboration, pour la partie judiciaire, de notre distingué collègue M. l'avocat général de Casabianca, un rapport très documenté sur l'application des lois relatives aux enfants en danger moral et à la préservation de l'adolescence.

M. Alcindor suivait, avec le plus vif intérêt, nos travaux ; il ne se bornait pas à feuilleter, il annotait notre *Revue pénitentiaire* et, bien souvent, on trouve dans son œuvre le reflet de nos discussions. Que de fois nous avons regretté de ne pas l'entendre dans des questions qui lui étaient familières ! Absorbé par les obligations d'un important service au ministère de l'Intérieur, il lui était difficile de se trouver ici à l'heure de nos séances. Il m'en exprimait le regret l'an dernier, à l'issue d'une réunion du Comité de défense des enfants traduits en justice où l'on venait de discuter son rapport sur « les pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles ».

La mort est venue le surprendre prématurément le 16 février 1913, au moment où une carrière, déjà belle, s'ouvrait plus belle encore devant lui (*Applaudissements.*)

M. Félix Lacoïn, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre

(1) Montpellier. Imp. du Midi.

(2) Émile-Paul, éd., 101, rue du Faubourg Saint-Honoré.

de l'Ordre, appartenait à la Société des Prisons depuis l'année 1893 : membre à diverses reprises de notre Conseil, il fut, de 1905 à 1909, l'un de nos vice-présidents. Petit-fils et fils d'avocats, dont le nom était entre tous honoré au Palais, il suivit avec ardeur les traditions de famille : le succès vint vite récompenser ses efforts. Secrétaire de la Conférence en 1862, sous le bâtonnat de Jules Favre, assidu au Palais et aux audiences, il se fit rapidement connaître et, à un âge où beaucoup ont à lutter contre les difficultés des débuts d'une carrière où il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus, la clientèle se pressait déjà dans son cabinet ; c'est qu'en effet, sa connaissance des affaires, sa science juridique, la loyauté de son caractère, son dévouement aux causes qui lui étaient confiées et qu'il n'acceptait jamais qu'à bon escient, lui avaient valu la considération de ses confrères et l'estime et la confiance des magistrats.

Modeste, réservé, il ne recherchait pas les honneurs ; ils vinrent le trouver et le barreau de Paris, qui sait si bien rendre justice au désintéressement et au talent, l'appela à faire partie du Conseil de l'Ordre de 1891 à 1895. Jusqu'à la fin, M. Lacoïn demeura fidèle à la profession qu'il aimait et qu'il avait grandement honorée et si, l'âge étant venu, il n'apparaissait plus que rarement aux audiences, il n'oubliait pas pour cela le Palais où il avait passé les meilleures années de sa vie. Il se plaisait à y revenir et, tel le vieux soldat qui conserve pieusement l'uniforme qu'il a porté dans les combats, il avait gardé la robe qu'il avait si longtemps portée dans les luttes du prétoire : il était heureux de la revêtir pour voter aux élections du Conseil et alors sa joie était grande de retrouver dans les galeries du Palais ses anciens adversaires à la barre, à remuer avec eux les cendres du passé, et, parfois, on le voyait interrompre l'amicale causerie avec un ancien pour encourager, d'un geste aimable et d'un mot bienveillant, quelque jeune confrère qui passait. C'était un ami de ses fils, qu'il était heureux de voir continuer à leur tour au Palais les traditions paternelles.

S'il n'oubliait pas le barreau, le barreau, auquel il appartenait depuis le 4 mai 1861, ne l'oubliait pas non plus. Le 4 mai 1911, suivant une touchante tradition, M. le bâtonnier Busson-Billaut et les membres du Conseil de l'Ordre se rendirent à son domicile pour lui offrir un objet d'art en commémoration du cinquantième anniversaire de sa prestation de serment.

M. Lacoïn avait été membre, puis président du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de la Seine et il faisait partie de plusieurs Sociétés de patronage et de réformation. Sa participation aux travaux de la Société des Prisons fut considérable : il y avait présenté en 1911

un important et remarquable rapport sur la responsabilité des magistrats. Les questions de la transportation volontaire (1895), des aliénés criminels (1898), de l'organisation de la défense des inculpés dans l'instruction (1898), de la réforme des établissements d'éducation pénitentiaire (1900), du juge unique (1905), de la responsabilité limitée (1905) ont donné lieu de sa part à de très intéressantes observations. Sa parole aisée, précise, élevait souvent le débat et l'éclairait toujours. M. Félix Lacoïn fut un de nos membres les plus écoutés.

Sa mort nous laisse de profonds regrets; il était âgé de 74 ans lorsqu'il s'est éteint, le 29 mars dernier, dans sa propriété de Tarnos, près de Bayonne, où il passait une grande partie de l'année, depuis qu'il avait quitté la vie active du barreau. (*Applaudissements.*)

M. Albert Gigot, que tous ou presque tous nous nous rappelons avoir vu assis à cette même place que j'occupe actuellement, a été l'une des physionomies les plus marquantes et les plus sympathiques de la Société des Prisons, dont il fut le respecté président de 1907 à 1909. Il était un vétérán parmi nous. Lorsque la mort vint le frapper le 16 juin dans sa 79<sup>e</sup> année, il y avait exactement trente-cinq ans qu'il appartenait à la Société des Prisons, où l'avait fait admettre M. Dufaure en 1878.

Après de brillantes études de droit, M. Albert Gigot avait débuté très jeune au barreau de Paris, et plaidé, non sans succès, devant les juridictions de fait du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris. Mais ses goûts et ses aptitudes le portaient, de préférence, vers l'étude du droit pur. Il était donc entré dans le cabinet de l'éminent avocat à la Cour de Cassation, M. Reverchon, qui, ayant distingué entre tous ce jeune secrétaire, lui céda sa charge en 1861, certain qu'elle ne périliterait pas entre les mains d'un successeur dont, à l'œuvre, il avait pu apprécier la science juridique, le travail et la droiture.

Pendant dix années, de 1861 à 1871, M. Albert Gigot occupa au barreau de la Cour de Cassation une situation enviée et eut l'occasion de donner la mesure de sa valeur dans un certain nombre d'affaires marquantes, telles notamment que celles du *Courrier du dimanche*, des *inlemvités mexicaines* et de la *propriété du nom de Montmorency*.

Cependant, les absorbantes occupations de sa charge ne suffisaient point à l'activité de M. Gigot. Il aimait passionnément la littérature et peut-être même la plume avait-elle pour lui plus d'attraits que la parole. Pendant cette période, il a donné à la *Revue des Deux Mondes* et au *Correspondant* plusieurs articles d'une belle tenue littéraire. Je citerai notamment : une étude sur M. de Tocqueville; la Vérité ita-

lienne au Moyen âge et la Démocratie autoritaire aux États-Unis.

Nous étions alors sous l'Empire. J'évoque, en effet, le souvenir d'un temps que beaucoup d'entre vous n'ont pas vécu et d'une époque aujourd'hui entrée dans le domaine de l'histoire. M. Gigot appartenait à ce qu'on appelait alors l'opposition républicaine libérale. Après les douloureux événements de l'année terrible, la proclamation de la République et l'élévation à la première magistrature du pays du Libérateur du territoire, M. Gigot se rallia ouvertement au gouvernement de M. Tniers, et, désertant les luttes paisibles de la barre pour celles plus âpres de la vie politique, il céda sa charge et fut, en 1871, nommé préfet de Vaucluse, puis successivement préfet du Loiret, du Doubs et de Meurthe-et-Moselle. Si, dans ces divers postes, ses tendances conservatrices et religieuses avaient pu lui attirer certaines haines, il n'est personne, parmi ceux du moins que n'aveuglent pas systématiquement les passions politiques, qui n'ait rendu justice à la dignité de sa vie, à la loyauté de son caractère et au libéralisme de son administration.

A la suite des événements du 16 mai, il démissionna et rentra, sans bruit, dans la vie privée. Mais ce fut pour peu de temps : en 1877, notre éminent et très aimé collègue, M. Félix Voisin, ayant quitté la préfecture de Police pour prendre place à la Cour de Cassation, M. Dufaure, qui connaissait le loyalisme absolu de M. Gigot et appréciait ses qualités d'administrateur et la fermeté de son caractère, n'hésita pas à lui confier les lourdes et délicates fonctions de préfet de Police. Mais, là encore, il se trouva en butte aux attaques des partis avancés. Rappelez-vous la campagne de presse dirigée contre son administration dans un journal très répandu sous la signature transparente et connue d'un « vieux petit employé ». Il n'y a pas d'administration qui ne puisse donner lieu à la critique, pas d'homme dont les actes ne soient sujets à discussion. L'opinion publique, qui n'approfondit pas les choses et qui juge sur les apparences, était excitée. M. Gigot, qui avait plus souci du bien général que de son intérêt personnel, ne voulut pas que la grande administration qu'il dirigeait, dont l'autorité dans une ville comme Paris ne doit pas être ébranlée, demeurât plus longtemps en butte à des attaques, dont sa personnalité était, en grande partie, le prétexte; il crut devoir, en 1879, remettre sa démission entre les mains du ministre de l'Intérieur. Non sans regret, et malgré la haute estime en laquelle il tenait personnellement M. Gigot, M. de Marcère l'accepta. Son successeur fut M. Andrieux.

Cette fois, la rentrée de M. Gigot dans la vie privée fut définitive

Il essaya bien, aux élections de septembre 1889, de conquérir un siège de député dans la circonscription d'Auxerre d'où il était originaire : il échoua, battu par 5.257 voix contre 7.920 obtenues par son concurrent, M. Merlou.

M. Gigot avait repris la plume et les loisirs que lui faisaient son éloignement de la vie publique lui permirent de donner de nouveau, tant à la *Revue des Deux Mondes* qu'au *Correspondant*, une série de remarquables écrits. Trois articles sur la jeunesse, la vie militaire, et la présidence d'André Jackson, publiés en 1883 et 1884 dans la *Revue des Deux Mondes*, sont curieux et instructifs à relire. Ils nous rappellent les événements presque oubliés de la guerre de l'indépendance américaine contre les Anglais, à laquelle mit fin la bataille de la Nouvelle-Orléans, gagnée le 8 janvier 1815, par André Jackson. Le troisième article sur sa présidence en 1829, est particulièrement intéressant, car nous y trouvons le récit des exigences de l'Amérique qui parvint à arracher à la faiblesse du gouvernement de Louis-Philippe une indemnité de vingt-cinq millions, sous prétexte de dommages causés par la France au commerce des États-Unis pendant les guerres de Napoléon I<sup>er</sup>.

Dans le *Correspondant*, M. Gigot a plus particulièrement étudié l'évolution du socialisme en Angleterre, les grèves, le contrat collectif de travail, les assurances nationales et les retraites ouvrières. Il n'est personne qui s'intéresse à ces questions qui ne puisse consulter avec grand fruit ces études très documentées et écrites avec une largeur de vues qui fait le plus grand honneur au sociologue.

Dans les dernières années de sa vie, M. Gigot consacra toute l'activité de sa verte vieillesse à la direction des caisses syndicales d'assurance mutuelle des industries textiles et sucrières de France.

Mais je m'aperçois que dans le tableau incomplet que je viens de vous tracer de la longue existence et de la vie si bien remplie de notre ancien président, je vous ai à peine parlé de ses travaux à la Société des Prisons. C'est qu'en effet son œuvre est présente à nos mémoires. Très assidu à nos séances jusqu'à il y a seize ou dix-huit mois, où l'âge était venu lui imposer certains ménagements, il suivait attentivement les discussions et y intervenait souvent par des observations toujours heureusement et judicieusement présentées. Ses rapports sur la traite des blanches, en 1902 (1), et sur la police des mœurs, en 1904 (2), sont de véritables modèles. Dans leur forme

(1) *Revue pénit.*, 1902, p. 501.

(2) *Revue pénit.*, 1904, p. 501.

succincte, ils contiennent et résument tout ce qui peut être dit sur ces délicates et importantes questions. Plus récemment, en 1908, il avait pris une part importante au débat sur le régime pénal de la prostitution.

Il faut citer encore ses observations sur les accidents dans les prisons, le secret professionnel, les syndicats de fonctionnaires, la réorganisation de la police en province, le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice et un remarquable résumé qu'il a présenté, comme président, de la discussion sur la peine de mort. Partout et dans chacune de ses interventions apparaît l'expérience de l'homme mûri par l'étude de faits longuement observés.

Personne n'a oublié la maîtrise avec laquelle M. Albert Gigot a dirigé la Société des Prisons pendant les deux années de sa présidence : il laissera parmi nous un durable souvenir. (*Applaudissements.*)

C'est presque subitement que la mort est venue frapper, le 17 juillet dernier, M. Louis Delzons, dans toute la force de l'âge et la maturité du talent. Ses débuts à la barre avaient été particulièrement brillants. Je me souviens de l'avoir entendu à l'époque où, jeune stagiaire, il venait plaider à la chambre du Tribunal de la Seine que je présidais alors, des affaires que lui confiait le bureau d'assistance judiciaire parmi les plus intéressantes et les plus sérieuses. Sa parole, toujours pure et châtiée, savait mettre en relief le fait et le droit et dénotait le juriste et le lettré. Aussi avait-il été nommé secrétaire de la conférence sous le bâtonnat de M<sup>e</sup> Cresson. M. le bâtonnier Barboux l'avait attaché à son cabinet et bientôt la considération dont il jouissait déjà au Palais s'augmentait encore par son mariage avec la fille de l'éminent président du Tribunal de la Seine, M. Aubépin.

Chez M. Delzons, la science politique et la science économique s'alliaient aux connaissances juridiques. Je serais même tenté de croire qu'elles avaient pour lui un attrait prédominant sur le droit. Collaborateur assidu et non des moins appréciés du *Journal des Débats*, il a publié, dans ce grand quotidien, sur l'œuvre législative de ces dernières années, des études aussi remarquables par la forme que par le fond. Sans parti pris et sans souci autre que celui de faire apparaître la vérité, il savait mettre en lumière avec une clairvoyance rare ce qu'une loi, à l'étude dans les bureaux ou en discussion devant les Chambres, pouvait offrir d'avantages ou présenter de dangers. Le lecteur pouvait ne pas partager ses idées, mais, du moins, il était éclairé.

Toutes les questions sociales, système pénitentiaire, relèvement

des condamnés, criminalité de l'enfance, œuvres de bienfaisance, patronages, lui étaient familières. Bien souvent, dans ses études, il s'est inspiré de nos discussions dont, à diverses reprises, il s'est plu à faire, dans le *Journal des Débats*, le compte rendu élogieux.

Son œuvre littéraire doit également être rappelée. Sa valeur, comme écrivain, lui avait ouvert la porte de la *Revue des Deux Mondes* et de la *Revue de Paris*. *L'affaire Nell*, son premier ouvrage, est une amusante étude anecdotique et fantaisiste de mœurs judiciaires. Ce volume ainsi que *Les Mascran* ont paru sous le pseudonyme de Louis Estang. *Le Maître des foules* qui, au contraire, a été publié sous le vrai nom de l'auteur, est un tableau vivant des mœurs politiques contemporaines qui fait grand honneur à l'observateur et à l'écrivain.

La société perd prématurément en M. Delzons un ami dévoué. (*Applaudissements.*)

Le vicomte Armand de La Loyère, gouverneur honoraire des colonies, et homme de lettres des plus distingués, sous le pseudonyme de Paul Mimande, a été enlevé également le 17 juillet, par un de ces coups soudains qui semblent frapper de préférence les natures les plus vigoureuses et les mieux douées et qui, hélas ! ne pardonnent jamais.

Il avait régulièrement assisté à toutes nos réunions de l'hiver et du printemps et, plein de santé, il avait, au début de l'été, quitté Paris pour se rendre dans sa propriété de Blancafort (département du Cher) où, dans le calme de la vie des champs, il mettait la dernière main à un nouveau livre *Souvenirs*, lorsqu'il fut subitement atteint le 3 juillet d'une hémorragie cérébrale. La nuit se fit soudain dans cette intelligence pleine de lumière et la page commencée demeura inachevée sur la table de travail : la mort intellectuelle avait précédé la mort physique. Le corps survécut à l'esprit pendant quelques jours. Ce fut une lente et douloureuse agonie et ni l'immense douleur, ni le dévouement sans borne d'une épouse admirable ne purent fléchir le destin ni conjurer l'issue fatale.

Peu d'existences ont été mieux remplies que celle de M. de La Loyère. Ses débuts dans la vie furent ceux d'un brave : au cours d'une existence mouvementée, cette bravoure ne s'est jamais un instant démentie. Capitaine des mobiles de Saône-et-Loire en 1870, il prit une part héroïque à la défense de Belfort. Cerné par un ennemi supérieur en nombre, auquel, dans le combat, il avait inspiré la crainte et dont, dans la captivité, il sut mériter le respect, il ne céda que devant la force, et je serais tenté de lui appliquer le beau vers de Lucain :

..... *meruitque timeri, non metuens.*

La croix des braves lui avait été attachée sur la poitrine en plein champ de bataille. Il avait alors 23 ans ! Son nom gravé sur la colonne élevée aux défenseurs de Belfort perpétuera d'âge en âge le souvenir du vaillant officier.

Après la guerre, il était entré dans l'administration : successivement chef du cabinet des préfets de l'Aveyron et de la Haute-Vienne, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, puis sous-préfet de Tournon, de Cherbourg, où il fut fait officier de la Légion d'honneur pour un acte de courage civil — *Domesticæ fortitudines non cedunt militaribus* : le courage civil n'est pas inférieur au courage militaire — et enfin de Toulon, il pouvait espérer atteindre, jeune encore, les plus hauts sommets de la hiérarchie : mais il y avait dans cette âme ardente le tempérament d'un soldat et d'un pionnier ambitionnant l'honneur de porter aux extrémités du monde le renom de la France.

Mis en disponibilité, sur sa demande, il quitta l'administration métropolitaine pour aller étudier sur place, à Panama, en compagnie d'ingénieurs, de hauts négociants et d'hommes politiques, les moyens de sauvegarder les intérêts de la marine française et de notre commerce national, lorsque la réunion des deux océans, par le percement de l'isthme, serait un fait accompli.

Rentré en France, il ne tarda pas à ressentir de nouveau cette sorte d'étouffement dont souffrent les hommes d'action condamnés à l'immobilité dans le calme d'une vie où tous les jours se ressemblent. Il demanda un emploi aux colonies. Les souvenirs qu'il avait laissés dans l'Administration étaient trop bons, sa vaillance y était trop connue pour que sa demande ne fût pas accueillie avec faveur. En avril 1887, il était nommé directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. Nul choix meilleur ne pouvait être fait pour une fonction qui exige chez celui qui en est investi la réunion des qualités les plus diverses : la connaissance du cœur humain jusque dans ses replis les plus profonds, la fermeté unie à la douceur, la bonté qui arrive à toucher les natures les plus rebelles, la justice, et une philanthropie éclairée, conseillère de tous les dévouements, mais éloignée des utopies et des illusions. Il y demeura cinq années, pendant lesquelles il employa toute son intelligence et tout son cœur au relèvement des condamnés. Sa parfaite conception de l'équité lui avait gagné la confiance de tous. Combien lui durent des heures d'apaisement dans leur détresse !

Appelé en 1893 aux mêmes fonctions à la Guyane, il apporta, dans ce nouveau poste, plus important et plus difficile, les mêmes

qualités. Aussi, pouvait-il nous dire, en toute vérité, dans la séance du 17 mars 1909, où était discutée la question de la transportation et de la relégation : « Les hasards de ma carrière m'ont conduit à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane : j'y ai passé huit années de ma vie et ne me suis pas borné à y feuilleter les dossiers des criminels. J'ai feuilleté beaucoup d'âmes de criminels et je crois les connaître un peu. » Il les connaissait, en effet. Aussi prenions-nous intérêt et avions-nous grand profit à l'entendre, car ses paroles étaient celles non d'un simple théoricien, mais d'un convaincu et d'un homme pratique.

Éprouvé par le climat de la Guyane, il ne put pas y prolonger son séjour au delà de deux années. En 1895, il fût nommé secrétaire général du gouvernement du Dahomey, où il resta trois ans, puis de nos possessions de l'Inde, avec résidence à Pondichéry. Dans ces deux postes importants, M. de La Loyère eut à faire, comme chef de service, l'intérim du gouvernement.

Le 6 octobre 1902, il était nommé gouverneur de la Guadeloupe. Je doute qu'il y ait gouvernement plus difficile que celui de cette île et de ses dépendances. La lutte entre les races, les blancs, les noirs, les mulâtres, est de tous les instants : elle se complique de rivalités politiques dont la violence nous a été, plus d'une fois, révélée par de retentissants débats à la Chambre. M. de La Loyère eut à cœur d'être et de demeurer un administrateur impartial, voulant rendre justice à tous sans distinction de couleur ou de parti. Demeurer impartial!... Ah! c'est bien là une tâche ardue et difficile entre toutes. On a pour soi la satisfaction de sa conscience, mais pas autre chose. Ceux à qui on a rendu justice ne vous en savent aucun gré : a-t-on fait autre chose que de leur rendre ce qui leur était dû? Ceux dont on n'a pas épousé les querelles ou les haines vous en veulent à la mort, et, quand je parle de mort, je ne parle pas au figuré. Vous l'allez voir. Une fois qu'il faisait dans l'île une tournée d'inspection, M. de La Loyère se trouva soudainement pris d'une syncope, à la suite de l'ingestion d'une tranche de melon. Quelle main avait accidentellement ou criminellement saupoudré le fruit d'une substance vénéneuse? Le mystère ne fut jamais complètement éclairci. M. de La Loyère ne dut la vie qu'à la prompt administration d'un contre-poison et aux soins de tous les instants d'une épouse aimée que j'aperçois ici pleurant celui qu'elle n'a pu arracher une seconde fois à la mort et dont je salue respectueusement la douleur.

Cette « melonite », comme certains journaux locaux avaient appelé la maladie du gouverneur, avait ébranlé sa santé. M. de La Loyère

revint en France au commencement de l'année 1906, et, malgré la vive insistance du ministre, il demanda la liquidation de sa retraite et rentra définitivement dans la vie privée.

Partout où il a passé, M. de La Loyère a laissé le souvenir d'un administrateur juste, bienveillant et ferme. Partout il a su faire aimer et respecter la France.

Ce fut alors que, rentré à Paris, M. de La Loyère se ressouvint de la Société générale des Prisons, dont il avait connu les travaux par la *Revue pénitentiaire*, et qu'il nous fit l'honneur de demander son admission parmi nous. Intéressé par les sujets traités dans nos discussions, dont, plus que tout autre, il était à même d'apprécier la valeur, il fut un des plus assidus à nos séances. La part qu'il a prise à nos travaux a été considérable. Les observations que, dès les premiers jours de son entrée dans la Société, il a présentées dans la discussion de la proposition de M. Chautemps, ancien ministre des Colonies, sur la suppression de la transportation, furent très remarquées. Les années suivantes, nous eûmes le plaisir de l'entendre dans la question de la criminalité juvénile, ainsi que dans celles de l'organisation de la justice aux colonies et du fonctionnement des prisons américaines. Il était un de nos orateurs les plus écoutés.

Je vous ai dit que M. de La Loyère avait beaucoup écrit sous le pseudonyme de Paul Mimande. L'écrivain nous appartient dans une certaine mesure, car nous trouvons dans son œuvre littéraire, qui est considérable, nombre d'écrits sur des sujets rentrant, d'une façon toute particulière, dans les études auxquelles se consacre la Société des Prisons. Je cite : *les Relégués en Nouvelle-Calédonie, les Anarchistes forcés à la Guyane, le Bagne et les Forçats, la Misère et le Bagne. Faut-il supprimer la transportation? la Criminalité juvénile, la Réforme de la magistrature coloniale*; articles parus dans la *Revue bleue* de 1893 à 1912. Je note, d'une manière spéciale, deux ouvrages édités en volumes : *Forçats et Proscrits* et surtout *Criminopolis*, que l'Académie Française a couronné en 1896 (prix Fabien).

Ce qui, outre le style, fait le charme de ces écrits, c'est que, malgré la nature un peu aride des sujets, ils n'ont ni les allures de rapports, ni la forme didactique. Destinés aux gens du monde, ils initient, en l'intéressant, le lecteur aux grands problèmes sociaux des causes de la criminalité, de la répression et du relèvement des condamnés : l'utile et l'agréable réunis!

Dans un autre ordre de sujets, *la Galerie d'un sous-préfet* est une amusante étude des mœurs administratives en province. Il me faudrait l'étendue d'un discours académique pour analyser tous les

ouvrages de M. Paul Mimande. L'espace et le temps me sont, au contraire, limités. Je me bornerai donc à rappeler quelques ouvrages, par leurs titres simplement, sans être certain de ne pas en oublier : *Autour d'un grand procès* (notes sur Panama), *Récits annamites*, *le Roman d'Odette*, *l'Abbé Frenet*, une des meilleures œuvres de M. Mimande; *les Chemins tortueux*, *le Mamoul*, dont le sujet est l'Inde et Pondichéry, *Nos Aïeux et nos Pères*, *le Mirage de l'amour*, *l'Héritage de Béhanzin*, et enfin *Souvenirs*, l'ouvrage inachevé que la mort est venue interrompre et qui s'arrête aux événements qui ont suivi la guerre de 1870.

Adressons un souvenir ému au collègue distingué dont la disparition laisse un grand vide parmi nous. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, qui est décédée le 15 juillet dernier, avait le tempérament d'un apôtre et se prodiguait, sans compter, pour toutes les œuvres d'assistance, de préservation et de relèvement des femmes. La seule énumération de ses titres vous dira ce que fut cette femme de bien, dont toute la vie, jusqu'à sa dernière heure, a été faite de dévouement et d'abnégation. Visiteuse, depuis 1887, du dépôt de la préfecture de Police, des prisons de Saint-Lazare, de Nanterre et de Fresnes; vice-présidente de l'OEuvre protestante des prisons de femmes; fondatrice, en 1891, avec M<sup>mes</sup> de Witt et Henri Mallet, puis secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées sans distinction de culte; présidente, en 1912, de la Section de législation du Conseil national des femmes françaises; présidente de la Section française du Comité international des lois concernant la situation légale de la femme; présidente fondatrice de la Ligue contre l'avortement et la mortalité infantile; membre de l'Union internationale dite « l'Amie de la jeune fille », qui, chaque année, en France et à l'étranger, sauve tant de malheureuses ou les préserve de la chute. Je m'arrête dans cette énumération, qui n'est certainement pas complète, pour vous rappeler que M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast appartenait à la Société des Prisons depuis l'année 1889 et qu'elle fut élue membre de notre Conseil d'administration en décembre 1905. La multiplicité de ses occupations et de ses devoirs de toute nature ne l'empêchaient point d'assister à presque toutes nos réunions avec une régularité à laquelle je ne saurais assez rendre hommage. Aussi a-t-elle marqué sa place à la Société des Prisons, où elle était très écoutée, car elle apportait toujours dans la discussion une note originale et personnelle. Il me faudrait plusieurs pages rien que pour rappeler les discussions auxquelles elle a pris part. Je citerai, pour ainsi dire au hasard, ses observations, en 1895, sur le régime de la

correction paternelle; en 1896, son rapport sur les résultats obtenus par la Société de patronage des détenues libérées; en 1904, d'intéressantes considérations sur les causes de la criminalité de l'enfance, sur la désaffectation de la prison de Saint-Lazare, le régime pénal de la prostitution, le rattachement des services de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, etc.

Tout récemment, encore M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast était parmi nous, sans que rien pût faire présager sa fin prochaine. Toujours pleine d'entrain, elle assistait à notre Congrès de fin d'année le 28 juin dernier. A la séance du matin, elle nous faisait une émouvante communication « sur le service social de la femme au point de vue de la criminalité féminine ». Quelle chaleur communicative dans ce vigoureux tableau du bien que la femme peut faire dans la famille, à l'atelier, dans les hôpitaux, dans les prisons, près de l'enfance malheureuse, dans les patronages et jusque sur les champs de bataille! Quel appel convaincu au cœur des mères et au dévouement inné chez la femme! La salle était vibrante.

A la séance du soir, elle prit de nouveau la parole dans le débat sur l'accroissement de la criminalité féminine, non pour nier cet accroissement trop certain, hélas! mais pour en expliquer les causes et en faire, dans une large mesure, remonter la responsabilité jusqu'à l'homme, qu'il s'agisse du mari ivrogne et brutal, désertant le foyer pour le cabaret, ou du séducteur abandonnant lâchement la fille qu'il a détournée, lorsqu'il la sait portant dans son sein le fruit d'une faute commune et la poussant à l'avortement. L'avortement qu'elle appelait « la plaie sociale » de notre époque, était une de ses préoccupations constantes. Vous voudrez lire l'avant-propos qu'elle a écrit pour une petite brochure sur la question due à la plume de nos distingués collègues M. le docteur Balthazard et M. Eugène Prévost.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast avait pris part à de nombreux Congrès. Elle avait envoyé à celui de la protection internationale de l'enfance qui a été tenu à Bruxelles, du 23 au 26 juillet dernier, une étude très documentée sur l'organisation de la tutelle des enfants naturels dans les différents États. Elle n'était plus, hélas! lorsque les conclusions de cet intéressant travail sont venues en discussion.

La Société des Prisons gardera pieusement le souvenir de cette femme de bien qui fut, pendant de longues années, un de ses membres les plus dévoués. (*Applaudissements.*)

Je croyais que cette liste funèbre était close, il me faut la rouvrir pour vous annoncer le décès, le 26 octobre dernier, d'un de nos mem-

bres étrangers les plus anciens et les plus distingués, M. Nicolas de Vlassow, ancien attaché au ministère des Affaires étrangères de Russie.

Après avoir occupé plusieurs postes diplomatiques à l'étranger, notamment à Constantinople et à Bucarest, M. de Vlassow vint vers 1893 se fixer en France à laquelle le rattachait son mariage avec la fille du général-prince de Bauffremont. Doué d'une intelligence supérieure, très intéressé par les questions sociales, il devint membre de notre Société et prit, pendant plusieurs années, une part active à nos travaux. A diverses reprises, et notamment de 1897 à 1899, il a donné à notre Revue des articles pleins d'intérêt sur le travail des détenus dans les prisons russes, la transportation et les travaux forcés en Russie, la défense devant les tribunaux russes des enfants traduits en justice, etc.

M. de Vlassow aimait la France comme une seconde patrie : il y est mort le 26 octobre; selon ses dernières volontés, ses cendres y reposent dans un tombeau de famille à Dinard. (*Applaudissements.*)

Et maintenant que nous avons rendu à ceux qui ne sont plus l'hommage que nous devons à leur mémoire, reprenons, poursuivons le cours de nos travaux. La mort n'arrête pas la vie dans sa marche en avant : dans l'ordre physique, les générations se succèdent, se transmettant, comme les coureurs antiques, le flambeau de la vie : *Quasi cursores vitae lampada tradunt*. Dans l'ordre intellectuel, il n'en est pas autrement : l'homme ne meurt pas tout entier et transmet à ceux qui survivent le flambeau de la science. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas que des deuils dans la vie. Le barreau de Paris a fêté, avec un légitime orgueil, le 8 novembre dernier, le cinquantenaire de l'inscription au tableau d'un de ses membres les plus éminents et les plus respectés, M. le bâtonnier Léon Devin, qui, par un décret inséré à l'*Officiel* du 10 novembre, a été promu officier de la Légion d'honneur, distinction d'autant plus flatteuse qu'elle est le témoignage personnel de la haute estime en laquelle le chef de l'Etat et M. le Ministre de la Justice tiennent M. Léon Devin.

M. Devin nous appartient aussi depuis de longues années et a été, de 1899 à 1902, l'un de nos vice-présidents. La Société des Prisons me permettra de lui adresser, en cette circonstance, ses plus sincères félicitations avec l'expression de sa cordiale sympathie. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a agréé un membre nouveau : M. le Dr Balthazard, professeur agrégé de médecine légale à l'Université de Paris.

Au nombre des membres qui s'excusaient de ne pouvoir assister à notre réunion, j'ai prononcé tout à l'heure le nom de M. le commandant Roux. Les raisons qui nous privent de sa présence méritent une mention spéciale. M. le commandant Roux vient de partir pour l'Albanie, où il est appelé à remplir une mission particulièrement honorable et d'ordre juridique. Il a été nommé président du tribunal de police à compétence illimitée de Scutari. Il va se trouver dans cette ville juge unique, à peu près maître discrétionnaire de la procédure et de la loi pénale, car les règles mêmes de l'établissement de l'échelle des délits et des peines seront, au début, assez vagues. La principale, — et vous allez voir combien elle est élastique — lui impose seulement le devoir de renvoyer à la Haute-Cour les infractions qui lui paraîtront trop graves pour être retenues par la juridiction qu'il préside. Cette désignation, qui investit M. le commandant Roux de ces pouvoirs prétoriens, fait le plus grand honneur à notre collègue, et, en même temps, au corps des officiers des parquets des Conseils de guerre, dont nous sommes heureux de compter dans nos rangs des représentants si distingués. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant que nous abordions notre ordre du jour, M. Louiche Desfontaines a, me dit-on, une communication à nous faire. Mon cher collègue, vous avez la parole.

M. LOUCHE DESFONTAINES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne prends la parole pendant quelques courts instants, Messieurs, que pour répondre à un désir qui m'a été exprimé par M. le Secrétaire général. Comme rapporteur de la classe de l'Assistance publique et privée à l'Exposition universelle et internationale de Gand, j'ai eu, il y a quelques jours, communication, sans aucun caractère confidentiel d'ailleurs, de l'épreuve du palmarès qui doit prochainement paraître au *Journal officiel*, et je vais en détacher pour vous les quelques renseignements qui peuvent vous intéresser.

En dehors, ou plutôt à côté de la *Société générale des Prisons* et de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, seize œuvres de relèvement (sociétés de patronage ou comités de défense des enfants traduits en justice) ont pris part à l'Exposition de Gand : deux médailles d'or,



six diplômes d'honneur, douze grands prix, tel est le magnifique bilan des récompenses qui leur ont été décernées.

La *Société générale des Prisons*, j'ai à peine besoin de le dire, a obtenu par acclamations l'un de ces Grands prix.

En ce qui concerne ses collaborateurs, la question était un peu plus délicate parce que le nombre et la qualité des récompenses sollicitées avaient un caractère tout à fait exceptionnel; cependant, sinon au jury de classe, du moins au jury de groupe, tout ce que vous avez demandé, Monsieur le Président, vous a été généreusement octroyé. Voici les noms des collaborateurs que vous avez présentés et la liste des récompenses qui leur ont été accordées :

*Diplômes d'honneur* (1). — MM. Henri Prudhomme, Frèrejouan du Saint et le professeur Garçon. (*Applaudissements.*)

*Médailles d'or.* — MM. les professeurs Jean-André Roux, René Demogue, le doyen Larnaude, MM. Clément Charpentier et Paul Kahn. (*Applaudissements.*)

*Médailles d'argent.* — M. le président Berlet, M. le commandant Roux et M. le substitut Léon Lyon-Caen. (*Applaudissements.*)

Une *médaille d'argent* et deux *médailles de bronze* ont été enfin attribuées à M. Valéry Blanchet, le metteur en pages de la *Revue pénitentiaire* et à ses deux collaborateurs, MM. Georges Mercier et Lucien Chauveau. (*Applaudissements.*)

Ce sont là, Messieurs, des résultats qui font le plus grand honneur à la Société générale des Prisons, qui montrent en quelle haute estime elle est tenue en France et à l'étranger et dont nous avons tous le droit et le devoir de nous féliciter sincèrement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, monsieur Louiche Desfontaines, de la communication que vous venez de nous faire; je suis heureux d'avoir par vous la confirmation officielle de ces bonnes nouvelles que, d'ailleurs, j'avais lieu d'espérer. Je dis que j'avais lieu d'espérer, car, dans le court séjour que j'ai fait à Bruxelles au mois de juillet dernier avec la mission qui avait à sa tête M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, j'avais rencontré dans une soirée, chez M. Carton de Wiart, ministre de la Justice, le président du jury dont le langage tout à fait flatteur pour la Société des Prisons m'avait donné un très grand espoir.

(1) Le « diplôme d'honneur » constitue la plus haute récompense que le jury international puisse décerner aux collaborateurs des œuvres.

M. LOUCHE DESFONTAINES. — Il n'a pas été déçu, vous le voyez.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, mieux vaut tenir que courir. Nous ne pouvons que nous féliciter de la nouvelle que vous venez de nous annoncer, et nous adressons à tous les lauréats et médaillés nos plus vifs compliments. (*Applaudissements.*)

Nous reprenons la discussion du rapport de M. Paul Bureau sur *les dangers de la propagande anticonceptionnelle et les moyens légaux d'y remédier*. Ce très remarquable travail a été publié; nous attendions, plusieurs de vous attendaient cette publication pour pouvoir prendre la parole en parfaite connaissance de cause. Quelqu'un la demande-t-il?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Si vous voulez bien m'y autoriser, Monsieur le Président, je donnerai connaissance d'une lettre que je viens de recevoir de notre distingué collègue M. le D<sup>r</sup> Henrot.

M. le D<sup>r</sup> HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique (note lue) :

... La propagande anticonceptionnelle qui se fait dans tous les milieux, mériterait d'être combattue énergiquement; il faut le dire, les personnes sincèrement et profondément religieuses sont celles surtout qui acceptent de nouveaux enfants comme un bienfait et non comme une charge.

J'ai soutenu, je crois, à la Société de l'*Eugénique*, cette thèse, que les enfants que l'on fait simplement, physiologiquement, sont généralement bien réussis, même quand les ascendants sont médiocres; tandis que les enfants conçus malgré des contraintes morales ou physiques, même quand les parents ont toutes les qualités de bons générateurs, sont médiocres.

Les deux grands obstacles, au développement de la natalité sont : le besoin de confort dans son ménage et la coquetterie féminine; je pourrais longtemps développer ces idées en les appuyant sur des faits, mais je sais toute mon impuissance pour lutter contre le besoin excessif de confort, et surtout contre la coquetterie; les prédicateurs les plus éloquents eux-mêmes ne sont pas toujours très écoutés.

M. Eugène PRÉVOST, avocat à la Cour d'appel. — Si personne ne prend la parole, je me permettrai de dire quelques mots.

J'aurais bien voulu que parmi vous il se trouvât des médecins pour dire leur sentiment sur cette très grave question de la dénatalité française. La population de la France, vous le savez, décroît de façon continue, régulièrement continue. Après 1870, nous avons encore

960.000 naissances par an ; le premier chiffre était un 9. Cela n'a pas duré, nous sommes tombés au 8, comme premier chiffre, et maintenant nous sommes au 7. La totalité de nos naissances représente actuellement 760.000 enfants, et il est de fort bons esprits qui croient que la décroissance continuera et que nous arriverons rapidement au chiffre 6.

Au cours des dernières vacances, un journal médical appelait l'attention sur un travail du professeur Julius Wolff, de l'Université de Breslau, au sujet de ce que l'auteur appelle le *système de deux enfants par famille*. Ce journal médical parlait en de tels termes de ce travail que je l'ai fait venir. Le voici. Ne connaissant pas l'allemand, j'en ai fait faire une traduction. Je la tiens à la disposition de qui la voudra consulter.

Dans ce travail, il y a des renseignements extrêmement intéressants. A un signe qu'il me fait, je vois que M. Bureau, notre rapporteur, connaît ce travail et partage mon avis. Si je ne dois pas ennuyer la Société, je voudrais y cueillir quelques extraits dont elle appréciera l'importance.

Parlant de la France, le professeur Wolff, s'exprime ainsi :

Il n'y a pas de souci plus grand pour le patriote français que la stérilité du peuple français, comme en témoignent les ouvrages d'économie politique et la littérature sociale et politique de ce pays. Dans cet épuisement de la nation française, on voit avec raison une catastrophe, une fatalité, qui doit forcément dans la suite des temps faire descendre la France, dans l'ensemble international, à une situation subalterne et inférieure, la réduire à n'être plus qu'une petite nation, un État moyen.

Le professeur Wolff confirme d'ailleurs une observation faite, je crois, partout, à savoir que, par la réunion remarquable de deux phénomènes différents, c'est là même où la natalité est la moindre que les avortements sont le plus nombreux.

Et à ce sujet il dit :

Aujourd'hui l'avortement est, selon l'opinion générale, surtout pratiqué dans les États-Unis, dans les colonies anglaises, ainsi qu'en France, c'est-à-dire dans les pays où nous trouvons aussi relativement le plus petit nombre d'enfants. M. Max de Oettingen rapporte de l'Union américaine cette observation que : « des milliers et des milliers de femmes américaines considèrent l'avortement comme une chose tout aussi simple que l'extraction d'une dent cariée », et, pour New-York, on parle depuis quelque temps d'une évaluation de 80.000 par an.

En Allemagne — car notre auteur est surtout intéressant au point de vue des renseignements sur la nation allemande — quelle est la situation ?

L'Allemagne semblait pouvoir assister ironiquement au phénomène à peu près général de la dépopulation. En effet, en 1908, 1909, 1910, l'accroissement par an, — c'est-à-dire le surplus des naissances sur les décès, — était de 880.000, presque 900.000. Mais, tout d'un coup, il y a eu un décroissement énorme, à tel point que, de près de 900.000, on est tombé en 1911 à 740.000.

Eh bien, pourquoi cette chute ? Notre auteur s'exprime ainsi, — et vous allez trouver là un renseignement bien digne d'attention :

Lorsque, dit-il, l'Empire fut fondé, un tiers net du peuple allemand vivait dans les villes ; mais aujourd'hui cela fait deux tiers ; par conséquent un deuxième tiers du total est devenu population des grandes villes. Or la baisse des naissances est de beaucoup plus grande dans les villes allemandes qu'en moyenne dans les campagnes. Aucune grande ville de l'Europe et peut-être du monde entier n'a eu une baisse de naissances comme Berlin de 1880 à 1910.

On pouvait ne pas s'attendre à cette constatation.

PLUSIEURS MEMBRES. — Si, c'est connu.

M. Eugène PRÉVOST. — Pas d'une façon générale. Je continue la citation :

Les naissances y descendent en ces dernières années de 399 pour 10.000 à 215, par conséquent presque de la moitié. Pendant qu'à Berlin le nombre des naissances diminuait en trente ans d'environ 184 par 10.000 habitants, il ne s'est diminué à Paris que de 76. La diminution dans la capitale de l'Empire allemand comptait donc le double de celle de la capitale de la République Française.

Ces chiffres sont évidemment très intéressants, ainsi que ceux-ci encore :

De même la diminution des naissances est presque aussi grande dans la deuxième ville allemande : Hambourg, avec un minus de 152 naissances depuis 1880, où l'on comptait encore 384 naissances.

De même Munich, avec un minus de 162 sur 390.

Dresde, avec un minus de 135 sur 351.

Et pire encore à Breslau, avec un minus de 101 sur 376.

Partout ici la baisse a été plus profonde que dans *la Babel sur la Seine*.

Ces chiffres m'ont paru mériter de vous être exposés.

Quelles sont alors, aux yeux de l'auteur allemand, les raisons de cette prodigieuse décroissance ?

Il en compte deux principales.

La première, dit-il, vient de la facilité plus grande dans les villes des moyens anticonceptionnels. Vous allez voir tout à l'heure, à cette occasion, une observation que connaît bien notre rapporteur, mais dont vous aurez à mesurer toute l'importance.

Pour les moyens anticonceptionnels, dit-il, on fait une réclame énorme au point de vue commercial, presque comme s'il s'agissait de la vente de quelque eau inoffensive, comme l'Odol. Et cette réclame s'adresse déjà à la grande masse et non plus à une mince couche superficielle de la population. A peine un enfant est-il né dans une famille qu'on voit arriver des donneurs de conseils pour lui proposer des préservatifs contre l'arrivée d'un deuxième. Le *Volkwart*, organe de l'Union pour la lutte contre l'immoralité à Cologne, raconte ceci : « Un simple travailleur aux chemins de fer de Westphalie, après la naissance de son premier enfant, ne reçut pas moins de vingt-trois prospectus sur les préservatifs de l'enfantement. »

Comment avait-on connu son adresse?

C'est par la publication des naissances aux bureaux de l'état civil que l'adresse de cet homme humble avait été donnée aux marchands et fabricants de préservatifs.

Contre cette première cause de dénatalité, quels seraient ou pourraient être les remèdes? Il en est un qui tombe sous le sens : puisqu'on abuse de la réclame commerciale, il s'agit, au nom d'un intérêt général, au nom d'un intérêt public, de réfréner, par tous les moyens dont le législateur pourra disposer, cette même réclame.

C'est ce qu'a fait la législation française, au moins dans une certaine mesure dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898, modifiée par celle du 7 avril 1908. Mais, sur la loi française s'est greffée, comme vous le savez, la jurisprudence de la Cour de Cassation. Je suis, quant à moi, très sûr, absolument sûr, sans la moindre hésitation, que la Cour de Cassation s'est radicalement trompée. Je comprends bien que la Cour de Cassation se défie des travaux préparatoires; elle a raison, puisque la plupart du temps, dans ces travaux préparatoires, on trouve tout et le reste, le pour et le contre; mais ici, en cette question, par accident, dans l'œuvre législative des travaux préparatoires, il y avait eu de la façon la plus continue, la plus saisissante, une unité de point de vue qui ne pouvait laisser aucun doute sur l'interprétation des mots dont le législateur s'était servi. Je crois, je suis sûr même que lorsque la Cour de Cassation a rendu

les malheureux arrêts auxquels je me réfère, elle ne s'est point assez préoccupée des travaux préparatoires (1).

A cette heure, Messieurs, on s'efforce, comme vous le savez, de réitérer dans un texte nouveau les décisions législatives une première fois méconnues; mais, je le crois, le texte sera difficile à établir.

Voulez-vous me permettre un exemple de pratique pour vous montrer combien il sera facile à un fabricant, à un marchand de préservatifs de passer à travers les mailles du filet le plus serré?

Supposez un pharmacien voulant faire fortune avec un préservatif de son invention. C'est, vous le savez, un des meilleurs moyens de faire fortune, comme le disait M. le professeur Balthazard à notre dernière séance, et comme il pourra vous le répéter au moyen de documents qui sont entre ses mains et qu'il vous montrera tout à l'heure.

Supposez donc qu'un pharmacien invente un préservatif. On lui donnera un nom, un nom sonore, un nom ronflant. Pour le rendre intelligible l'étiquette indiquera qu'il s'agit de « faciliter la circulation

(1) Cass., 19 nov. 1910, *Gaz. Trib.*, 28 janvier 1911; Cass., 25 mars 1911, *Gaz. Trib.*, 9 juin 1911. — Le texte de la loi vise toute expression ou description obscène ou contraire aux bonnes mœurs. Ces expressions visent-elles deux cas différents ou un seul? Un seul, selon la Cour de Cassation, car, dit-elle, l'élément essentiel est l'obscénité de l'écrit, du dessin ou de l'objet et les expressions : *contraires aux bonnes mœurs*, n'ont pas au sens de la loi pénale d'autre signification. De cette interprétation, il faut rapprocher les textes qui ont finalement abouti à celui qui est ainsi compris.

1° Projet présenté par le ministre, M. Darlan : « ... écrits ou imprimés autres que le livre, prospectus, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou de nature à exciter à la débauche, ... correspondances ou annonces publiques licencieuses ou de nature à exciter à la débauche. » (*J. O.*, 22 janv. 1898, p. 417.)

2° Texte du Sénat : « ... ou objets obscènes ou de nature à provoquer à la débauche. » (*J. O.*, 19 juin 1897, p. 433.)

3° Rapport de M. Bérenger, qui est particulièrement explicite. « Les remèdes proposés par le projet de loi sont les suivants : ... ÉLARGIR l'expression TROP ÉTROITE obscène par l'addition des mots ou de nature à provoquer à la débauche. » (*J. O.*, 19 juin 1897, p. 433.)

4° Rapport de M. d'Estournelles de Constant à la Chambre. « Votre commission a remplacé les mots : de nature à provoquer à la débauche par ceux de *contraires aux bonnes mœurs* qui lui ont paru constituer une FORMULE PLUS LARGE, PLUS GÉNÉRALE, et en même temps plus juridique. » (*J. O.*, 21 févr. 1898, p. 155.)

5° Second rapport de M. Bérenger : « Les expressions *contraires aux bonnes mœurs* ont été préférées comme PLUS LARGES et plus juridiques à celles : de nature à provoquer à la débauche. » (*J. O.*, 1898, Sénat, annexe 80, p. 111.)

Ainsi, tandis que le Parlement a marqué de toutes façons son intention formelle d'élargir l'expression trop étroite « obscène » et le sens augmentatif de l'addition des mots « *contraires aux bonnes mœurs* », la jurisprudence décide, au contraire, que ces deux expressions n'ont qu'une même signification.

du sang ». Et sur le prospectus on ajoutera : « Il est expressément recommandé aux femmes enceintes de ne pas se servir de ce médicament, qui aurait toutes chances de les faire avorter ». Ce sera, n'est-il pas vrai, la réclame la plus utile.

Que pourra-t-on faire contre l'auteur de ce prospectus? Il dira : « Je ne m'occupe que de la circulation du sang et je recommande bien aux femmes enceintes de ne pas s'en servir. Elles s'en servent, que voulez-vous que j'y fasse? »

Que répondrez-vous?

Il faudra trouver et rédiger un texte assez souple pour saisir non seulement la combinaison que je viens d'indiquer et pour laquelle je ne prends pas de brevet (*Rires*), mais toutes celles que l'intérêt commercial trouvera. Et vous savez combien est ingénieux l'intérêt commercial!

Notre auteur, Messieurs, avec beaucoup d'autres d'ailleurs, a fait ici une autre objection au sujet de la limitation ou de l'interdiction des moyens anticonceptionnels. Je sais que notre rapporteur a lu l'ouvrage allemand dont je vous parle. J'appelle néanmoins toute son attention et la vôtre sur l'observation que fait le professeur Wolff. Elle est très curieuse.

Faut-il interdire les moyens préservatifs? Voici sa réponse :

C'est seulement grâce à l'usage de ces moyens anticonceptionnels que le nombre des avortements ne s'élève pas à l'infini. Et on a raison de craindre que la prohibition des moyens anticonceptionnels n'ait pour conséquence la multiplication sans nombre des avortements, avec toutes les suites funestes qui en résultent pour la vie et la santé des femmes.

Très remarquable, n'est-il pas vrai, cette observation sous la plume d'un homme qui n'est pas, sans doute, un disciple de Robin!

Il ajoute :

Le résultat serait le même que par une prohibition absolue, si l'on voulait réserver le monopole des moyens anticonceptionnels aux pharmaciens et sur ordonnances de médecins. De plus, cette solution imprimerait à la loi une marque d'injustice. Car, pour l'obtention de ces moyens, elle mettrait la population pauvre dans une situation inégale par rapport à la population riche, qui, elle, ne souffrirait ni de l'élévation du prix causé par la restriction de cette vente, ni de la dépense causée par la nécessité de l'ordonnance médicale.

C'est l'observation que fait ici M. Max Hirsch, médecin pour femmes.

Voilà donc ce que j'avais à vous dire. d'après notre auteur, en ce qui touche à la première cause.

La deuxième cause de la dénatalité particulièrement grande dans les villes, est la facilité plus grande des avortements.

Quelle en est la proportion en Allemagne?

On peut l'évaluer à 100.000 par an au minimum, dit notre auteur, d'après les données d'hommes dignes de confiance, c'est-à-dire d'après les plus éminents gynécologues.

Mais est-ce que ce chiffre est suffisant? Julius Wolf continue en ces termes :

Hegar compte un avortement pour 8 à 10 naissances. Seitz compte un avortement pour 5 à 6 naissances. On arriverait ainsi, sur 2 millions de naissances annuelles, au chiffre de 200.000 à 400.000 avortements par an. Il y aurait donc 200.000 avortements par an au minimum... Ajoutez à cela que le nombre des avortements irait toujours en augmentant selon l'opinion générale. Un sociologue, le médecin berlinois Goldstein, élève de Brentano, souvent cité par ce dernier, pense même pouvoir dire : « *que presque toutes les femmes sont coupables de ce délit* ». Je suis loin de m'incliner devant cette hypothèse. Mais qu'on puisse exprimer une telle idée, cela en dit assez sur l'étendue du mal.

Et en France, Messieurs, quelle est la proportion? N'oubliez pas la proportion que vous indiquait tout à l'heure un auteur allemand : un avortement pour cinq à six naissances.

Or le professeur Lacassagne...

M. LE PRÉSIDENT. — Sur quelles bases ces statistiques sont-elles fondées?

M. Eugène PRÉVOST. — Ils donnent leurs explications, je me borne ici à résumer les résultats donnés, sans pouvoir entrer dans les détails.

En France, le professeur Lacassagne dit que pour la population lyonnaise, c'est-à-dire pour 450.000 habitants, il y a 8.000 à 9.000 naissances et 10.000 avortements.

M. le professeur Budin disait que les avortements devaient s'élever en France à 500 par jour...

M. FERDINAND-DREYFUS. — Ce sont des hypothèses.

M. le professeur BALTHAZARD. — Ce ne sont pas des statistiques précises, mais ce ne sont pas non plus des hypothèses. L'expérience individuelle des médecins et ce qui se passe dans les hôpitaux permettent des évaluations très sérieuses.

M. Eugène PRÉVOST. — ... Ce qui donnerait 185.000 par an. Les médecins français, de même que comme vous l'avez vu tout à l'heure les médecins allemands, disent couramment que le mouvement s'aggrave sans cesse et c'est dans ce sens, j'imagine, que doit se comprendre la réponse que faisait tout à l'heure M. le professeur Balthazard à l'observation de M. Ferdinand-Dreyfus.

Alors, quels sont les remèdes ?

Il y en a plusieurs, c'est connu.

Un, notamment, c'est l'effroi des sanctions pénales. Mais le jury acquitte deux fois sur trois, quand ce n'est pas trois fois sur quatre. Pour ressusciter l'effroi des sanctions pénales, on propose de correctionnaliser l'avortement, et par conséquent la peine. Le moyen est utile, je le crois, mais son utilité restera très relative, et certains croient même que ce sera un cautère sur une jambe de bois.

Pourquoi ?

Combien y a-t-il de poursuites chez nous par an ? 50 environ en moyenne, 50 pour 200.000 cas, vous voyez la proportion. La correctionnalisation ne changera rien à cela.

PLUSIEURS MEMBRES. — Si, si.

M. Eugène PRÉVOST. — Les magistrats n'auront devant eux que les cas qu'on leur amènera.

PLUSIEURS MEMBRES. — On en amènera davantage.

M. Eugène PRÉVOST. — Messieurs, vous expliquerez cela tout à l'heure, et je serai heureux de vous entendre. Car je ne vois pas comment la correctionnalisation, qui diminuera le nombre des acquittements, pourra augmenter le nombre des poursuites. Que l'avortement comporte une peine criminelle ou qu'il comporte une peine correctionnelle, en quoi cette différence modifiera-t-elle la situation plus qu'embarrassante des juges d'instruction ?

Pourquoi, en effet, sommes-nous presque condamnés à un résultat médiocre dans les poursuites ?

Consultez les médecins. Ils vous diront que, à moins qu'il ne se soit produit des accidents, il n'y a plus de traces permettant de constater un avortement, quelques jours après qu'il a eu lieu. Qu'une femme soupçonnée soit appelée devant le juge d'instruction. Il lui demandera : « Avez-vous vu quelque chose, un caillot ? » Elle répondra toujours : « Je n'ai rien vu du tout ». Le corps du délit faisant défaut, le

juge d'instruction, quelque convaincu qu'il soit, est obligé de s'arrêter.

Eh bien, comment éviter cet écueil ? Il y a un moyen, il y en a un, mais il n'y en a qu'un. On le prendra ou on ne le prendra pas. Mais ce moyen existe. Lequel ?

En Angleterre, on n'admet pas qu'il puisse y avoir de secret professionnel devant la justice. La Belgique, dans une loi relativement récente, a décidé qu'il ne pouvait pas y avoir de secret professionnel devant la justice. L'Italie a consacré la même idée aux termes d'une loi qui va d'ailleurs beaucoup plus loin, c'est-à-dire beaucoup trop loin.

Messieurs, voilà en effet le moyen, et le seul moyen, il faut bien le reconnaître, que vous ayez d'atteindre un nombre important d'avortements sur ce chiffre fabuleux de 200.000 par an. Voulez-vous ou ne voulez-vous pas y recourir ?

Le professeur Lannelongue se montrait disposé à entrer dans cette voie. De même, M. le professeur Ribemont-Dessaignes, M. le professeur Fabre, le Dr Doleris, de l'Académie de médecine. Dans son rapport au Congrès des praticiens, le Dr Le Bec disait :

Maygrier, dès 1902, ayant conscience des nouvelles obligations imposées au médecin par les crimes multiples, proposa de faire avouer par les malades devant le commissaire de police (*Annales de la Société d'obstétrique*, 1902, p. 85). Cela a été fait à plusieurs reprises et des condamnations ont été prononcées. D'autres auteurs, de Selves, Picchioni, Tissier, expriment des sentiments analogues... Bossi, dans son rapport à la Société obstétricale, a été plus loin. Il a formulé le vœu que le médecin soit autorisé à dénoncer lui-même les faits et à provoquer l'action judiciaire.

Vous êtes en face de deux maux : la dénatalité française, qui devient pour la France une question d'existence, et, d'autre part, l'échec au secret professionnel, au secret médical. Nous n'avons pas le droit de biaiser. Il faut choisir entre ces deux maux. Je vous dis : choisissez. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'alternative est, en effet, singulièrement cruelle.

M. Eugène PRÉVOST. — J'ajoute que les médecins eux-mêmes sont en général disposés à faire échec au secret professionnel en ce qui concerne les sages-femmes.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Je regrette un peu d'avoir à prendre la parole itérativement sur cette question ; mais il me semble que c'est presque une obligation, puisque

dans la dernière séance, j'ai figuré parmi ceux qui étaient partisans de la répression de certaines manifestations préconisant les théories anticonceptionnelles.

J'ai essayé de montrer que ce ne serait pas, pour la France, une singularité d'entrer dans cette voie, étant donné que presque tous les pays nous y avaient précédé et que même, au moment où nous examinons la question, la Belgique suivait cet exemple. Un projet de loi, en effet, avait été déposé par le Gouvernement au mois d'avril, et je viens d'apprendre qu'il a fait l'objet d'un rapport remarquable de M. Woeste, membre de la Chambre des représentants. J'aurais même voulu, dans cette séance, donner un résumé de ce rapport remarquable; malheureusement, il m'a été envoyé trop tard.

Avant de formuler les observations que je crois utile de présenter, je ferai cette remarque que le compte rendu de la dernière séance consacrée à la discussion de la question et inséré dans le Bulletin de notre Association des mois de mai et juin, se termine, pour ainsi dire, par ces paroles attribuées à M. Charpentier : « Mais en vérité, il ne faut peut-être pas s'alarmer outre mesure des effets de la propagande anticonceptionnelle. »

Il me semble nécessaire de répondre en deux mots à cette opinion optimiste, pour ce motif qu'il m'apparaît ainsi qu'à beaucoup, que la propagande anticonceptionnelle a produit en France des résultats désastreux.

Dans ses observations si judicieuses, M. le doyen Larnaude nous a mis en garde contre le danger qu'il y aurait à entrer trop avant dans une étude statistique qui n'est pas du domaine de notre Société, et il a formulé l'avis qu'il nous fallait rester cantonnés sur notre terrain, qui est un terrain juridique.

Donc, systématiquement, je ne rentrerai pas dans la question statistique, dans la question de la natalité que M. Bureau a du reste suffisamment traitée, et je me bornerai à dire que je considère comme acquis que la propagande anticonceptionnelle produit de redoutables effets. Je persiste à croire que la diminution constante de la natalité dans notre pays est due, pour une partie que je me garderai bien de définir, parce que personne ne peut la définir, mais qui est certainement très importante, à la propagation de la notion anticonceptionnelle et qu'il est impossible d'émettre un doute sur le danger de cette propagande. Il y a dans la diminution de notre natalité un péril tellement grand, qu'en définitive nous venons d'en supporter les dures conséquences, puisque c'est elle qui a imposé l'obligation d'étendre à trois ans la durée du service militaire.

Ceci dit, je voudrais répondre un mot à l'honorable M. Prévost.

J'avais insisté, dans la dernière séance, pour que la question de l'avortement fût nettement séparée de la question anticonceptionnelle. Il y a, d'une part, un crime puni par le Code qui est l'avortement, et, d'autre part, des actes que nous ne pouvons pas encore appeler délits, puisque nous recherchons justement s'il est possible de les considérer comme tels, et qui sont tout à fait différents de l'avortement ou de la provocation à l'avortement.

Je ne suis pas seul à soutenir ce point de vue et, à défaut d'autorité personnelle, je m'appuie sur l'opinion de beaucoup de personnes compétentes. Je me référerai aussi à la dernière discussion au Sénat, où M. le docteur Reymond, sénateur et médecin éminent, a réclamé la distinction très nette entre les faits dont il s'agit, disant que leur confusion présenterait les plus graves dangers. Vous pourrez vous reporter à la discussion qui a eu lieu au Sénat dans la séance du 6 février dernier, et vous y verrez développées les considérations très intéressantes du docteur Reymond.

Laissons donc de côté l'avortement, qui est une question à part, déjà étudiée à fond dans tous les milieux et qui a fait l'objet des propositions juridiques très nettes dont on vient de parler, et bornons-nous à examiner isolément la question anticonceptionnelle.

Le point sur lequel doit porter notre effort est précisément de savoir si on doit punir et quels sont les actes susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale. Il ne saurait être question des actes anticonceptionnels individuels, car ils ne peuvent pas être atteints par la loi; ils sont du domaine de la liberté et de la responsabilité morale de chacun, et nul ne saurait prétendre à porter atteinte à cette liberté intangible de l'individu.

Par conséquent, voilà une élimination.

Nous ne pouvons pas non plus, avoir l'intention de combattre par le moyen de sanctions pénales, des doctrines sociologiques ou philosophiques. Je suis tout à fait, en ce qui me concerne, disposé à reconnaître et à respecter le droit de soutenir une thèse ou malthusienne ou néo-malthusienne, et, d'ailleurs, on l'a fait depuis cent ans. Que d'économistes, et non des moindres, ont prêché la doctrine de la prévoyance en matière de population! Donc voilà aussi une catégorie de manifestations de l'esprit, favorables à la restriction, qui doit nous échapper.

Mais alors, que reste-t-il?

Il reste des faits extrêmement graves, comme certains modes de propagande, par exemple ceux qui constituent une initiation forcée

à des personnes qui ne la recherchaient pas, une incitation aux pratiques anticonceptionnelles. Ainsi, le fait d'envoyer spontanément à de jeunes mariés des conseils écrits, sur les moyens propres à éviter les effets naturels du mariage, est une manœuvre que nous devons retenir, à l'effet de rechercher si elle peut être érigée en délit.

Il y en a un autre : le fait de faire des conférences publiques avec ou sans démonstrations anatomiques ayant trait aux rapports sexuels, montrant les parties sexuelles et comment il faut procéder pour que les effets de la nature soient entravés. C'est une propagande des plus meurtrières et, d'autre part, des plus offensantes pour les personnes qui ne soupçonnaient pas de pareilles démonstrations et qui ne s'attendaient peut-être pas au discours du conférencier. Nous verrons aussi si cette propagande peut tomber sous le coup des lois, pour raison d'immoralité.

Voici encore un autre point de vue. J'ai souvent entendu affirmer par des sommités médicales, qu'interrompre ou contrarier l'œuvre de la nature, n'était pas du tout sans danger pour la femme, que cela déterminait un trouble organique profond et des conséquences funestes, que bien des opérations que vous connaissez, et dont il est inutile de rappeler le nom, abolitives de l'aptitude à la maternité, ne sont que la conséquence de ces agissements restrictifs. Eh bien, de ces affirmations médicales, ne se dégage-t-il pas une idée de nocivité, de danger pour la santé physique que présentent les doctrines et les pratiques anticonceptionnelles et qui peut être utilisée pour la justification de sanctions pénales? Nous ne sommes pas encore entrés, il est vrai, comme l'ont fait d'autres peuples, dans la voie de la défense de l'intégrité physique, mais nous pouvons y entrer; nous nous y engagerons fatalement et d'autant plus que nous sentons plus que jamais la nécessité de sauvegarder et d'accroître notre capital humain force physique, pour des raisons que je n'ai pas à développer ici.

Serrant de près le problème, je suis conduit à penser qu'il y a au moins deux ou trois manifestations au sujet desquelles est susceptible de se poser la question qui fait l'objet de ce débat : si on doit punir, ce sont bien les auteurs de ces manifestations et de ces actes.

On vient de parler des préservatifs. On a exposé que le texte pénal les visant serait extrêmement difficile à établir. On est même allé plus loin, car on a cité l'opinion d'un homme autorisé qui aurait dit : « Prenez garde, la suppression des préservatifs pourra avoir des conséquences redoutables, parce qu'elle provoquera l'avortement ! » C'est presque la légitimation des préservatifs.

J'ai toujours été hostile, et je l'ai dit lors de la dernière discussion,

à ce qu'on s'occupât, dans la recherche à laquelle nous procédons, de ces moyens anticonceptionnels. Je ne savais pas que mon sentiment était partagé d'une manière aussi complète par d'autres personnes. Si je me reporte à la discussion du Sénat à laquelle je me suis déjà référé, je constate qu'un orateur autorisé, qui est médecin, a dit à la Haute Assemblée : « Surtout ne parlez pas des procédés anticonceptionnels. Qui pourrait en faire la nomenclature? Elle est incommensurable. Si vous parlez des procédés, votre loi échouera; restez dans le domaine de la propagande. »

Certainement, si on veut se placer sur le terrain un peu étroit d'empêcher la vente des préservatifs, il y a des dangers pour le succès de notre entreprise.

Je crois que, dans notre dernière séance, M. le docteur Balthazard a reconnu lui-même qu'on peut recourir à bien des moyens pour mettre obstacle à la conception, et il n'est pas absolument nécessaire pour cela de s'adresser au pharmacien.

Reste la question de la propagande.

En nous plaçant au point de vue du droit strict, je demanderai sur quels motifs on s'appuiera pour punir ces actes de propagande qui sont accomplis à l'aide, soit de prospectus ou affiches, soit de conférences publiques, soit de ces provocations à domicile des nouveaux mariés?

Je me trouve un peu, ici, dans la situation d'un nageur inexpérimenté et auquel on interdit d'aller dans le grand bain. Je ne suis pas un criminaliste de profession, néanmoins j'ai conservé quelques souvenirs d'école et je crois me rappeler que le droit de punir est fondé notamment sur l'idée de dommage social, de nécessité pour la défense du corps social. Si véritablement la justification de la punition pouvait reposer sur cette seule idée, je ne suppose pas qu'il se rencontrerait quelqu'un qui osât prétendre que cette propagande anticonceptionnelle ne cause pas un dommage social, à moins qu'on admette ce sophisme par trop répandu, que c'est un grand progrès pour une nation d'avoir le moins d'enfants possible!

Continuant à rechercher les bases sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour punir, nous pouvons invoquer le motif d'immoralité. En ce qui concerne l'envoi des prospectus à des particuliers, je n'en suis pas très embarrassé, car je sais qu'il existe des moyens de défense et que des pères de famille dont les enfants avaient reçu de ces prospectus, se sont adressés à l'autorité judiciaire et ont obtenu tout au moins des réparations civiles. Quoi qu'il en soit, je désirerais que la discussion restât cantonnée dans la question de savoir : d'une part,

s'il faut punir, d'autre part, quelle serait dans l'espèce la base du droit de répression.

M. Eugène PRÉVOST. — Ce n'est pas difficile à trouver.

M. HENNEQUIN. — Alors ma demande recevra vite satisfaction. Mais c'est peut-être plus difficile que vous ne croyez, car si l'on ne rattache pas les faits visés à l'idée d'outrage aux bonnes mœurs, je ne vois guère de solution. Du reste, les deux lois dont on a parlé, celle des Pays-Bas comme le projet de loi belge, se sont placées à ce point de vue. Dans la première, en effet, le chapitre sous lequel se trouve l'article visant les manœuvres anticonceptionnelles, porte comme titre, ainsi que je l'ai déjà fait observer : *Des infractions contre les mœurs*, et le projet belge est intitulé : *Projet de loi sur la répression des outrages publics aux bonnes mœurs*.

Donc, je crois qu'après avoir fait tout le tour de la question, on ne pourra trouver de solution qu'en se rattachant à l'idée d'outrage aux bonnes mœurs, et, s'il en est ainsi, je reviendrai à ce que disait tout à l'heure M. Prévost : il serait extrêmement utile, ou bien d'obtenir qu'on reconnaisse que la propagande anticonceptionnelle tombe sous le coup de la loi de 1898, ou bien qu'on fasse un texte spécial à cet effet.

Je me résume en disant que suivant moi, il est nécessaire et utile de punir, mais seulement les faits dont je viens de parler, et qu'on doit s'orienter du côté de l'outrage aux bonnes mœurs pour arriver à ce résultat. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hennequin vient de nous présenter des considérations très intéressantes et très juridiques sur la question de propagande. Il y a beaucoup de choses à retenir dans ces observations. Oui, la propagande anticonceptionnelle par la presse, l'annonce, l'image, la distribution d'écrits, etc., doit être érigée en délit. Cela n'a rien d'exorbitant, car le fait réunit tous les éléments qui, selon la science pénale, sont constitutifs du délit, savoir le but immoral et le préjudice social. Mais cela ne suffit pas : à côté de la propagande, il y a les faits matériels qu'il est encore plus rationnel et je dirai plus facile d'atteindre et de punir. Ces faits sont la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et je dirai même la simple détention des objets ou instruments destinés à empêcher la conception... Oui, la simple détention. Pour ma part, je n'hésiterais pas à aller jusque-là. Est-ce que, dans notre législation, il n'existe pas déjà

de nombreux exemples du délit de détention? La loi du 3 mai 1844 sur la chasse punit, indépendamment de l'usage, la détention des engins de chasse prohibés. Tous les jours les tribunaux punissent la simple détention de collets, sans qu'il y ait besoin de chercher et d'établir si le détenteur en a fait usage. La détention d'allumettes de fraude et même d'objets destinés à la fabrication des allumettes est défendue : une loi récente punit le détenteur d'un briquet non estampillé. Est-ce que la détention d'objets destinés à empêcher la conception n'est pas plus grave que celle d'un collet ou d'un briquet?

On objecte, en invoquant l'autorité du Dr Balthazard, que les procédés variant à l'infini, il sera impossible de les énumérer et de les prévoir tous. C'est entendu, mais enfin le législateur peut formuler le principe général de la prohibition; il faut même se garder de faire une énumération limitative. Il appartient au législateur de définir le délit : les tribunaux feront le surplus.

M. HENNEQUIN. — Permettez-moi de compléter ma pensée en deux mots.

Je suppose qu'on ait fait une invention, brevetée avec ou sans garantie du Gouvernement, et que l'objet inventé, n'ayant d'autre application que de mettre obstacle à la conception, soit entreposé quelque part, je serais tout à fait de votre avis. Mais vous venez de parler de ces revêtements qui ont fait d'abord l'indignation, puis l'admiration de l'Angleterre, il y a quelque soixante-dix ans. Or, ici même, des médecins ont rappelé le mot de Ricord, que je n'ai pas besoin de citer, et ajouté que ce préservatif peut pourtant présenter une utilité. Nous ne sommes pas dans une réunion médicale; si nous y étions, nous entendrions certainement soutenir cette thèse.

Mais si l'on vient proclamer dans une réunion publique ou par voie de prospectus envoyés à domicile, que pour arriver aux résultats que l'on préconise, et qui n'obligent nullement à la continence — car c'est un des principaux arguments présentés pour faire triompher l'idée de restriction, — on trouvera tel et tel objet, à tel endroit, voilà une propagande que j'atteindrais, et de façon absolument sérieuse.

Quant au fait de l'interdiction de vente, de mise en vente ou d'offre, je sais qu'il a été prévu. Il l'est expressément par la législation néerlandaise, par la nouvelle loi belge, même indirectement parla loi allemande qui, dans certain art. 184, je crois, défend l'exposition, dans les lieux accessibles au public, des objets obscènes et atteint ainsi indirectement les préservatifs. Néanmoins, j'incline



à penser qu'en ce qui nous concerne, nous devrions tendre simplement à empêcher la propagande qui a pour objet, non seulement de faire connaître les moyens anticonceptionnels, mais encore d'indiquer où l'on peut trouver les instruments propres à produire ces effets.

M. LE PRÉSIDENT. — Le législateur ne doit pas être arrêté par la considération que les objets en question peuvent également être employés comme préservatifs contre les maladies vénériennes. Tout d'abord, parmi les objets dont on recommande l'usage, il y en a beaucoup dont la destination est uniquement et exclusivement d'empêcher la conception. Pour ceux-là, pas de difficulté! Pour les autres — appelons-les mixtes — il appartiendra aux tribunaux — j'en reviens toujours là — de déjouer la fraude. Il n'y a pas de loi que ceux qu'elle gêne ne cherchent à tourner : parfois ils y réussissent, j'en conviens, mais cela n'empêche pas que la loi puisse être utilement appliquée dans nombre de cas. Tenez, il y a quelques jours, en faisant un achat dans une pharmacie, on m'a remis un catalogue d'objets qualifiés préservatifs. Si habilement rédigée que fût la notice, il était facile de voir que les objets étaient recommandés à deux fins et contre toutes les conséquences des plaisirs vénériens, y compris la conception, qui était représentée comme un danger. Supposons l'existence d'une loi; je n'hésiterais pas à condamner.

M. Eugène PRÉVOST. — M. le Dr Balthazard a entre les mains un prospectus qui ne dissimule pas le but des objets dont il donne les prix et les moyens d'utilisation. Il indique nettement que les objets sont destinés à empêcher la conception.

M. FERDINAND-DREYFUS, *sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons*. — Je m'excuse, Messieurs, de prendre la parole après les observations très judicieuses qui viennent de vous être présentées.

M. Hennequin, avec sa compétence administrative et professionnelle, a posé nettement la question. Puisque nous sommes ici à la Société générale des Prisons, je crois qu'il faut restreindre le débat à la question de savoir s'il est possible d'agir législativement afin d'arrêter une propagande funeste à la nation.

M. Hennequin, après la discussion qui a eu lieu au Sénat et le discours de M. le Dr Reymond, constate qu'il est difficile de rédiger un texte pénal prévoyant et réprimant la vente des produits anticonceptionnels et la propagande néo-malthusienne. Je partage sa manière de voir. N'est-il pas légitime cependant d'essayer? Il est

incontestable, en effet, que des dispositions pénales qui laisseraient impunie la mise en vente de ces appareils seraient véritablement impuissantes. Je ne me charge pas de rédiger, et encore moins d'improviser un texte; j'estime néanmoins qu'on peut serrer la question d'assez près pour que la vente et la détention des produits anticonceptionnels soient interdites et efficacement réprimées.

Reste la question de la propagande. Là, non seulement je suis d'accord avec M. Hennequin, mais je crois même que dès aujourd'hui la société n'est pas aussi désarmée qu'on le pense.

Qu'est-ce que la propagande anticonceptionnelle? N'est-elle pas contraire aux bonnes mœurs et à la morale publique?

Or, il y a des lois qui punissent les actes individuels ou collectifs contraires à la morale publique, et qui, tout en laissant pleine liberté pour l'expression des opinions philosophiques, religieuses, morales les plus hardies, prescrivent cependant une sanction pour le cas où cette liberté d'opinion se transforme en propagande d'un délit.

Il y a quelques années, voyageant dans un département que je ne nommerai pas, j'ai lu l'annonce d'un bal organisé par une société malthusienne qui l'avait affichée sur les murs et invitait les jeunes gens et les jeunes filles à venir danser au nom de la propagande néo-malthusienne.

Pensez-vous qu'en présence de ces faits scandaleux les Parquets restent désarmés? La liberté d'association est régie par une loi. Un des articles de cette loi dispose que sont punis de certaines peines les membres des associations qui poursuivent un but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'association qui se forme entre gens recommandant à leurs membres l'usage de procédés anticonceptionnels ne constitue-t-elle pas une association contraire à l'ordre public! Et si un procureur de la République saisissait un tribunal de la question de savoir s'il ne convient pas de dissoudre cette association et en cas de résistance de frapper ses membres des peines prévues, je crois que les magistrats français n'hésiteraient pas à lui donner raison.

Pour les conférences, il se manifeste en ce moment une tendance nouvelle sur laquelle il est utile d'insister, car elle est très heureuse. C'est la tendance de certaines municipalités courageuses à interdire les réunions ou conférences contraires à l'ordre public. Un de nos collègues, M. Viollette, député d'Eure-et-Loir, nous a dit que dans la ville de Dreux, dont il est maire, il a pris des arrêtés pour prohiber à la devanture des marchands de journaux toutes images immorales ou sanglantes et pour interdire aux crieurs de présenter ces feuilles

sur les places ou dans les rues. Cet arrêté a été parfaitement appliqué. La population soutient le maire dans sa tentative.

Notre éminent rapporteur pourra là-dessus nous apporter ses lumières ; sur ce point, pour ma part, j'estime que l'autorité municipale, par application de ces principes, et en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884, serait autorisée à interdire une conférence publique qui aurait pour objet la propagande anti-conceptionnelle.

Ce n'est pas une raison pour refuser de nouvelles armes aux pouvoirs publics, mais vous savez combien l'appareil législatif est compliqué, combien la loi qu'on nous demande est difficile à faire, combien d'autres préoccupations — d'un ordre cependant moins élevé et moins utile — absorbent les esprits.

En attendant, il faut faire quelque chose, parce qu'il s'agit d'un danger social, et je crois qu'après avoir approfondi la question, on pourrait inviter les pouvoirs publics, les parquets, le ministre de la Justice, les maires de France — sans distinction d'opinion — à faire usage des armes qu'ils possèdent, en attendant qu'on leur en fournisse d'autres, meilleures et plus efficaces. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que féliciter les maires qui ont pris cette courageuse initiative. L'excès du mal engendre parfois le bien : depuis quelque temps un assez grand nombre de municipalités ont pris des mesures pour empêcher les représentations cinématographiques contraires à la morale ou à la sécurité publique. Souhaitons que ce mouvement se généralise.

M. HENNEQUIN. — Seulement il faut attendre le résultat des pouvoirs dirigés contre les arrêtés des maires qui ont interdit la projection publique de ces films ; c'est une question bien délicate.

M. LE PRÉSIDENT. — En attendant, nous pouvons dire que les maires qui ont eu le courage de braver l'indignation d'un certain nombre de cafetiers et de limonadiers et de compromettre leur popularité méritent les félicitations de tous les honnêtes gens.

M. Jacques DUMAS, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.* — Il est difficile de rien ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, mais il m'est impossible de ne pas me rappeler en ce moment le mot si connu de Tacite : *Corrupta republica, plurimæ leges.*

Chaque fois qu'un nouveau fléau social se présente, on propose de nouvelles dispositions législatives et pénales qui doivent prévenir ou

réprimer les manifestations de ce fléau sans rien faire pour améliorer les mœurs. Évidemment, nous sommes à la Société des Prisons, et on ne saurait discuter ici l'aspect purement moral des questions que vous n'étudiez qu'au point de vue pénal ; néanmoins je crois que c'est le cas, même à la Société des Prisons, de rappeler que tant que le problème des pratiques anticonceptionnelles n'aura pas été résolu sur le terrain moral, tout ce qui se fera sur le terrain législatif et répressif risquera d'être fait en vain.

Pour répondre aux observations pourtant si justes de M. Ferdinand-Dreyfus, je voudrais attirer une fois de plus votre attention sur certains faits qui démontrent que, tant que la question ne se posera que sur le terrain de la répression, il y aura des moyens trop faciles de tourner les prohibitions proposées.

Notre éminent président disait, il y a un instant, qu'il y aurait lieu de réprimer la fabrication *et même la détention* de certains instruments. J'applaudirais de tout cœur à cette mesure, mais je ne puis oublier ce qu'une expérience tout à fait récente nous a révélé au sujet des moyens que divers commerçants de Paris emploient pour tourner la prohibition de certaines détentions.

Je fais allusion à la prohibition du commerce de toxiques et de stupéfiants récemment mis à la mode. On nous a affirmé, pas plus tard que la semaine dernière, qu'un pharmacien tournait la loi par le procédé que voici : il se servait de la consigne des gares, qui est un dépôt ouvert à tout le monde, pour conserver, sous la garantie des chemins de fer, ses substances frauduleuses. Si l'on perquisitionnait chez lui, on ne trouvait rien, mais il remettait à ses clients un bulletin de consigne moyennant lequel on allait retirer l'objet prohibé. Tant que des moyens de cette nature pourront être employés impunément — et comment l'empêcher puisque les bulletins de consigne dans les gares ne pourront jamais être nominatifs — toute loi contre la détention sera facilement éludée.

Je réponds aussi à ce qui a été dit et si bien dit en ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter certaines conférences ou certains spectacles, en rappelant que l'emploi même de ces mesures devient une arme au profit de certaines entreprises éhontées.

Dans une ville de province où je séjourne souvent, j'ai constaté le fait suivant : un entrepreneur de spectacles avait annoncé une exhibition immorale, et, à côté de chaque affiche, il en avait collé une autre émanant, soi-disant, d'une société imaginaire portant le nom « Société de morale mystique » ou tout autre titre équivalent ; cette société était censée supplier les honnêtes gens de ne pas se rendre au

spectacle annoncé. L'entrepreneur s'était dit : « avec cela, je suis sûr d'avoir du monde », et très probablement le stratagème lui a réussi.

Vous voyez comment, dès qu'on essaie d'édicter des pénalités au lieu de réformer les mœurs, on risque non seulement de donner des coups d'épée impuissants, mais encore de provoquer de la part de ceux qu'on voudrait atteindre, des stratagèmes doublement nocifs. Il y a, de la part du mal auquel on s'attaque, une sorte de choc en retour qui fait que l'effort tenté contre certaines entreprises se retourne contre nous.

Encore une fois, nous sommes à la Société des Prisons et c'est uniquement sur le terrain pénal que les questions doivent rester posées, mais j'ose insister pour que, en dehors de cette vaillante Société, nous fassions chacun des efforts personnels pour résoudre le problème sur le terrain moral, car je crois que sans cela, nos efforts de répression n'auraient qu'une demi-efficacité. (*Applaudissements.*)

C'est dans le sens de l'action morale que je me permets donc de conclure. Et, si vous me permettez une dernière parole, laissez-moi protester contre le concours bénévole, mais certainement trop empressé, que beaucoup de gens qui se croient très honnêtes, apportent à quiconque est l'objet de poursuites à raison d'un de ces actes que vous voulez réprimer. Qu'il s'agisse de spectacles immoraux, d'avortements, de propagande anticonceptionnelle ou de tout autre délit contre les mœurs, les auteurs de ce genre de délits n'ont aucune peine à trouver, dans leur plus proche voisinage, dix, vingt, trente personnes prêtes à venir à la barre attester leur respectabilité et leur honorabilité, et à créer autour d'eux une telle atmosphère de sympathie que celui qui a trafiqué des vices les plus honteux a presque l'air d'une victime innocente de notre légitime répression.

Ceci me transporte, une fois de plus, en dehors du terrain des lois dans le domaine moral, mais je parle, hélas, sous l'impression de mes constatations quotidiennes. Encore cet après-midi, j'ai constaté avec regret la présence à l'audience de tout un cortège d'honnêtes gens venus pour chanter les louanges d'un proxénète. De tels témoignages lorsqu'ils se multiplient à la barre, finissent par discréditer les notions les plus élémentaires de la morale et de l'humanité. Nous ne devons pas nous décourager, mais nous devons, en raison même des difficultés de l'action répressive, reconnaître que c'est sur le terrain moral qu'il faut affirmer avant tout nos revendications les plus impérieuses. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — Je suis un peu ému des paroles que vient de

prononcer M. Dumas. A moi, qui ne suis pas un magistrat ni un criminologue, elles m'apparaissent un peu comme un sophisme. Car si on allègue que l'action pénale arrivera peut-être au résultat inverse à celui que nous poursuivons, on pourra tenir ce raisonnement pour une foule d'actes que la loi punit, et dire qu'en les punissant on va créer des propagandistes. Est-ce une raison pour que la loi reste inerte devant un fait qu'elle considère comme dommageable et immoral? Je crois, quant à moi, qu'il est du devoir, de la dignité de la loi de proclamer que tel fait est un délit, quand on lui reconnaît un caractère délictueux. Je ne comprendrais pas que la crainte exprimée nous empêchât de poursuivre notre tâche.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait deux choses dans les observations présentées par M. Dumas.

Il disait que dans nombre d'affaires, l'habitude s'est introduite de faire entendre, sous prétexte de témoignage de moralité, des personnes connues, voire même des personnages considérables, afin de créer, autour des prévenus, une atmosphère de sympathie. On ne peut pas empêcher cela, mais c'est aux tribunaux de ne pas se laisser influencer outre mesure, par cette sorte de mise en scène.

Quant à la loi, il en faut une. J'entendais tout à l'heure notre distingué collègue, M. Dumas, dire : « Il est facile de tourner la loi. Il est évident que le « truc » du pharmacien qui consiste à ne pas avoir chez lui, dans son officine, l'objet prohibé par la loi et à le mettre en consigne dans une gare de chemin de fer constitue une détention indirecte. Si vous faites détenir la chose par un tiers conscient, vous êtes co-auteur ou tout au moins complice. Si le tiers est inconscient, vous demeurez détenteur au sens légal du mot, la loi qui défendra la détention pourra sans doute être tournée, mais elle donnera néanmoins des résultats utiles. Encore une fois, c'est aux tribunaux de ne pas se laisser tromper.

Monsieur le docteur Fay, vous avez la parole.

M. le D<sup>r</sup> FAY. — J'avais demandé la parole tout à l'heure, mais depuis lors on a dit tout ce que je désirais dire, et je ne pourrais maintenant que répéter bien mal les excellentes choses que vous avez entendues.

Dans la question qui nous est posée relativement à la propagande anticonceptionnelle, nous pouvons distinguer deux questions secondaires.

La première est celle-ci : Quels sont les moyens qu'on devrait employer pour enrayer la propagande anticonceptionnelle? La

seconde : Existe-t-il des moyens qu'on peut employer à cette fin ?

Évidemment il y a des moyens que nous devrions employer : le premier est la réforme des mœurs ; c'est celui qui domine tous les autres.

Je posais récemment une question relative à ce qui nous intéresse, à un accoucheur d'un hôpital fort en vue ; il m'a dit rencontrer dans sa maternité un peu plus de 50 avortements pour 100 grossesses.

Contre ce mal nous, médecins, ne pouvons presque rien faire. En effet le secret professionnel nous lie constamment. M. Prévost disait tout à l'heure qu'il faudrait relever le médecin du secret professionnel ; mais alors la confiance du malade en nous serait diminuée, ce qui aurait pour effet d'entraîner les inconvénients les plus graves. Le médecin a sans cesse besoin de savoir certaines choses que le malade cache avec soin à la société. Pour ma part, en tant que médecin aliéniste, j'ai besoin d'apprendre de mes malades bien des choses qu'ils ne me diraient jamais s'ils savaient qu'un jour j'aurais le droit...

M. Eugène PRÉVOST. — Et le devoir.

M. le Dr FAY. —... le droit ou le devoir d'aller les répéter devant les tribunaux. Il est nécessaire que la réforme des mœurs commence au haut de l'échelle sociale, car c'est du haut de l'échelle sociale que l'exemple est parti : c'est du moins ce que le peuple prétend.

Au lendemain de la discussion sur la propagande anticonceptionnelle qui s'était déroulée à la Chambre à la fin de 1909, plusieurs journaux ont fort maltraité ce qu'avait dit M. Gauthier (de Clagny) ; ils ont même peu respecté certaines paroles du président du Conseil disant qu'il prendrait toutes mesures qui étaient mises à sa disposition pour réprimer une telle propagande.

Quelques jours plus tard *le Libéraire* insérait en tête de ses colonnes un article où je lis cette phrase :

Grâce à cet aimable parlementaire (M. Gauthier, de Clagny) voici la population laborieuse prévenue qu'il existe des moyens préventifs contre la grossesse et des livres qui les rassemblent et les expliquent. Je dis intentionnellement : la population laborieuse, car l'autre, la classe aisée, sait à quoi s'en tenir, et depuis longtemps pratique avec succès la limitation des naissances.

Du moment que la bourgeoisie donne l'exemple, pourquoi la propagande anticonceptionnelle gêne-t-elle les classes dirigeantes au point de compter parmi les doctrines séditionnelles ?

En visant les mœurs de la bourgeoisie, cet article n'avait pas tort.

En dernière page du même journal on trouve une réclame pour un grand nombre de brochures : il y a là toute une colonne bibliographique néo-malthusienne. Ceci n'a pas été poursuivi.

Il y a donc une réforme des mœurs à accomplir. Des dispositions légales ne sauraient y aboutir que si l'on modifiait le Code civil dans beaucoup de ses dispositions, et l'esprit même du Code pénal. Ici on se heurte à l'irréalisable. Contentons-nous donc des moyens que nous pouvons employer.

De quelle façon pouvons-nous atteindre la propagande anticonceptionnelle ?

Lorsqu'il s'agit de la vente d'objets, de médicaments, de produits susceptibles d'empêcher la conception, mais en même temps susceptibles de protéger contre les maladies vénériennes, je crois que nous n'avons aucun moyen d'agir.

Lorsque au XVI<sup>e</sup> siècle on découvrit qu'il y avait des médicaments qui pouvaient avoir une action pour protéger l'individu contre les maladies vénériennes, on proclama que ceux qui avaient trouvé ces médicaments étaient des bienfaiteurs de l'humanité. Plus tard on employa des pommades et des onguents ; enfin dans les dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle ou au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, un médecin anglais du nom de Condom inventa l'instrument qui devait porter son nom. L'objet répondait à une nécessité sociale ; son succès en fait foi.

Je crois qu'en raison de l'indication première de ces pommades, onguents et objet qui était la protection contre les maladies vénériennes, et qui semble avoir été leur seule raison d'être pendant de longues années, il est impossible d'interdire ces moyens, car au nom de la protection de l'individu contre la maladie, on se récrierait avec raison.

En ce qui concerne l'exhibition de ces objets, l'affaire est toute autre. Il est certain que bien des pharmaciens et marchands de caoutchouc les exposent à leur devanture. Je pourrais citer une rue très passante, en face d'une des gares les plus centrales de Paris, où un pharmacien met ces objets à sa devanture. Il y a là vraiment un attentat aux bonnes mœurs ; il y a un acte immoral à présenter à la vue des enfants et des jeunes filles un objet dont l'usage peut leur être inconnu, mais dont le spectacle peut éveiller chez eux une curiosité malsaine ; d'autres, peu enclins au libertinage, peuvent y être incités par cette exhibition qui leur fait comprendre qu'on trouve des instruments qui les mettront à l'abri des conséquences désagréables de l'amour.

Malheureusement, ces instruments sont, vous le savez, à double fin ; en même temps qu'ils protègent contre les maladies vénériennes, ils protègent contre la conception.

Lorsque nous abordons la question des instruments et objets ayant un rôle purement anticonceptionnel, comme les éponges, la question est autre. La vente de pareils objets doit être poursuivie, car ils ne peuvent se réclamer d'aucun rôle de protection contre les maladies vénériennes. Leur exposition est une provocation à un acte antisocial, la diminution de la natalité, acte immoral en soi. La provocation à un acte immoral, n'est-ce point un attentat aux bonnes mœurs ? Il me semble qu'on devrait de ce fait pouvoir poursuivre un pareil commerce et de pareilles exhibitions.

Naturellement ce que je dis pour les éponges est applicable aux solutions et pommades qui se présentent avec un but nettement anticonceptionnel : c'est également le cas de la brochure que montrait tout à l'heure le Dr Balthazard.

J'aperçois bien ce que ce raisonnement pourrait avoir de caduc. Ne voyez-vous pas ce qu'il y aurait d'illogique à défendre la vente et par conséquent la détention et l'usage de moyens anticonceptionnels, et en même temps autoriser et réglementer la prostitution qui, en raison même de l'office qu'elle remplit, use et usera toujours nécessairement et sans s'en cacher de ces moyens même. Si l'on défend le condom, ou l'éponge, pourquoi ne défendrait-on pas les appareils d'irrigation à la fois hygiéniques et anticonceptionnels. Au nom de la logique, on finirait par obliger les prostituées aux risques continuels des maternités de hasard.

D'autre part, nous ne pourrions poursuivre les méthodes anticonceptionnelles qu'à la condition qu'elles soient purement anticonceptionnelles et ne puissent se réclamer d'une fin médicale.

Autre chose encore ; si ces moyens anticonceptionnels se réclament d'une doctrine, l'embarras devient grand : c'est la propagande par le livre, par le journal, par les réunions, par les conférences. Vous savez que la propagande néo-malthusienne se réclame constamment de doctrines philosophiques et plus spécialement de l'anarchie.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il y a une loi contre les opinions anarchistes.

M. le Dr FAY. — Je remercie M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus de le rappeler ; j'allais d'ailleurs dire que cette loi fournit le moyen d'at-

teindre parfois cette propagande. Seulement on n'en a point usé. Les opinions scientifiques me mettent dans un autre embarras. On vous a parlé tout à l'heure de la science eugénique, on pourra s'en réclamer. On dira : « Si nous voulons faire de l'eugénie convenablement, il nous faut le moyen d'être à l'abri de faire des enfants dans de mauvaises conditions. »

La théorie du Dr Wilm ne conclut-elle pas à ce que la société ne doit pas laisser la fonction de reproduction sans contrôle, qu'elle a l'obligation de l'interdire quand elle l'estime malsaine, et que c'est au médecin de juger, de permettre ou de défendre cette fonction aux individus. Comment, si l'on interdisait la vente de moyens anticonceptionnels, le médecin pourrait-il assurer l'observance de ce qu'il peut juger nécessaire, surtout s'il estime à la fois chez un sujet la continence nuisible et la fécondation inadmissible ? Enfin, dans différents pays, on a résolu affirmativement le problème de la légitimité de la stérilisation de certains individus malades. Du moment que la science admet pareils arguments, qui sait si nous ne pourrions pas un jour les invoquer chez nous ? Alors un individu pourra dire : je me considère comme alcoolique, comme tuberculeux, donc je dois éviter d'avoir des enfants, j'ai le droit de recourir à des moyens propres à éviter la conception, tout en conservant mon droit à l'amour.

Nous pouvons encore avoir à examiner une autre question dont a parlé, je crois, M. Bureau : il s'agit des jeunes gens qui, sur le point de se marier, disent : « Nous n'aurons pas d'enfants ». Ne pourrait-on pas, jusqu'à un certain point, considérer cette déclaration publique comme une clause immorale ?

M. Eugène PRÉVOST. — Quelle en serait la conséquence ?

M. le Dr FAY. — L'invalidité du contrat, ou mieux un empêchement à la célébration du mariage. On comprend mal, en effet, comment, au cas où on interdirait la propagande et la vente de moyens anticonceptionnels, on pourrait en autoriser l'usage, tolérer que des individus annoncent publiquement leurs intentions à ce sujet et célébrer une union où les époux sont décidés, au su de tous, à user de méthodes interdites et propres à anéantir la fin sociale la plus intéressante du mariage. Faut-il vous rappeler que ce point spécial est pris en considération dans le droit canon. Lorsque publiquement de futurs époux ont déclaré qu'ils ne voulaient pas avoir d'enfants, leur mariage devant l'Église catholique est nul de plein droit.

Pour conclure, Messieurs, j'estime impraticable, à cause des conséquences qui s'ensuivraient l'interdiction de la vente des objets ou drogues tendant à protéger contre la conception, à condition que le commerce en soit fait sans réclame, et avec une discrétion extrême. Je pense en revanche qu'il est nécessaire de poursuivre la propagande anticonceptionnelle; on le pourrait, me semble-t-il, en la considérant comme attentatoire aux bonnes mœurs; il n'est guère possible de faire plus. (*Applaudissements.*)

M. Eugène PRÉVOST. — Mais puisque la Cour de Cassation a tout arrêté, alors il reste le néant. Vous dites : « Nous sommes armés dans les conditions actuelles »; la Cour de Cassation a dit : « Il n'y a rien ».

M. le Dr FAY. — Il me paraît évident que l'interprétation de la Cour de Cassation est trop étroite. Faute de pouvoir changer la jurisprudence, il faudra donc élargir le texte en y ajoutant des dispositions analogues à celles de la nouvelle loi belge.

M. Marc HONNORAT, *docteur en droit, chef du bureau du travail et de la prévoyance sociale à la préfecture de Police, chargé du cours de législation à l'École supérieure de pharmacie.* — Parmi les arguments qu'invoquent les malthusiens, il en est un qu'on ne peut laisser passer sans réponse et auquel l'étude des faits inflige un continuel démenti. C'est celui qui consiste à dire que le malthusianisme est une thèse philosophique à laquelle on peut accepter ou refuser de souscrire mais qui, au nom de la liberté de la pensée, a droit au même respect que toutes les autres. Il faut le dire nettement : la propagande des moyens ou des produits anticonceptionnels ne s'inspire plus, si jamais elle l'a fait, d'une théorie sociale, si condamnable qu'elle soit, mais du seul esprit de lucre. Elle est devenue un commerce, qui malheureusement procure de sérieux bénéfices à ceux qui s'y livrent. Je ne citerai à ce propos que deux exemples. Vous savez, et on en a parlé ici à la dernière séance, quelle importance a prise la vente des articles de caoutchouc pour l'usage intime. Tous les moyens sont bons pour attirer la clientèle : publicité dans les journaux spéciaux, même dans la presse quotidienne, affiches, envois de catalogues à domicile, etc. Eh bien, il paraît que cela ne suffit encore pas à l'esprit avide de ceux qui les mettent en vente. Il y a quelque temps, j'ai reçu, en effet, à mon bureau la visite d'un des plus importants négociants en cette matière, qui, soucieux de se mettre en règle avec l'autorité publique, venait demander la permission

d'exposer, dans sa vitrine, sur la voie publique, ces objets développés, de manière à pouvoir en faire apprécier par les passants, la perfection et les autres avantages. Et cet honnête commerçant, dont l'amoralité égalait la candeur, parut extrêmement surpris lorsque je lui annonçai qu'il était libre de faire ce que bon lui semblait, mais qu'une heure après il aurait la visite d'un commissaire de police qui viendrait relever contre lui le délit d'outrage public à la pudeur.

Le second exemple est tiré de ce qui se passe en librairie. Il y a quelques jours, me promenant dans la voie la plus fréquentée du quartier des Écoles, je vis, à l'étalage d'un libraire, une pile de livres préconisant les moyens anticonceptionnels les plus divers, et ces livres n'avaient même pas la bande de papier ou la ficelle qui empêchent le premier venu de les feuilleter. Or, ce libraire, que je connais depuis de longues années est un parfait honnête homme. Je m'adressai à lui et lui demandai comment il se faisait qu'il laissât pratiquer chez lui la vente de livres aussi immoraux qu'il devrait tenir à honneur de reléguer tout au moins dans le fond de son magasin. Il me répondit qu'il partageait ma manière de voir, mais que cette vente devenait de plus en plus fructueuse, et qu'il ne pourrait y renoncer que si tous ses confrères du Syndicat de la librairie consentaient à adopter la même prohibition. Il y a là une question intéressante que je signale en passant à la vigilance si active de notre éminent rapporteur : mais, pour le moment, je n'en retiens que ceci, c'est que la propagande anticonceptionnelle a perdu tout caractère philosophique, en admettant qu'elle l'ait eu au début, et qu'elle est devenue purement une exploitation commerciale dont on peut chercher à arrêter les pernicieux effets, sans ressentir aucune crainte pour la liberté de penser et sans s'embarrasser de scrupules qui n'ont pas de raison d'être.

Il reste la question de savoir si l'on peut atteindre cette propagande anticonceptionnelle par un texte positif. Pour ma part, je le crois. Dans le rapport que fit au Sénat le regretté M. Besnard, au nom de la Commission de la dépopulation, avait été proposée une disposition cherchant à donner satisfaction aux idées que nous défendons. Je crois savoir que ce texte a été revu et amélioré par la Commission, malgré les réclamations qu'elle a dû entendre des fabricants de de caoutchouc. Et nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts qui ont été faits dans la haute assemblée pour arriver au résultat si désirable que poursuivent ceux qui sont inquiets des dangers que la propagande néo-malthusienne fait courir à notre pays. N'oublions pas en effet que la vente des produits anticonceptionnels est, en raison des bénéfices

qu'elle rapporte, à la fois le but et le soutien de cette campagne. Si l'on veut couper le mal dans sa racine, il faut entraver cette vente par tous les moyens possibles. On a objecté, il est vrai, que certains de ses produits peuvent être recherchés comme garantie contre les maladies vénériennes. Cela est possible, mais, le plus souvent, cette excuse ne sera qu'un prétexte pour offrir au public la même marchandise pour une autre fin. Or, le but sera toujours nettement marqué par la publicité qui accompagne ou précède la vente de ces objets. Réservez donc cette vente aux pharmaciens, chez qui ceux qui en éprouveront le besoin, sauront aller les chercher, mais interdisez toute offre de vente par la réclame, l'annonce et même les catalogues, gardez à ces produits le caractère de discrétion qu'ils n'auraient jamais dû perdre, si l'exploitation lucrative de l'immoralité humaine n'en avait décidé autrement. Le texte de loi n'est pas très difficile à faire, il est prêt. Souhaitons qu'on le vote rapidement, car le mal prend de jour en jour des proportions plus inquiétantes en raison de l'impunité qui est actuellement assurée à ceux qui se livrent à la détestable besogne que vous connaissez (*Applaudissements.*).

M. le D<sup>r</sup> BALTHAZARD, *professeur agrégé de médecine légale à l'Université de Paris.* — Messieurs, les hasards de ma profession me permettent justement de vous montrer comment s'exerce la propagande anticonceptionnelle. Ce sera une véritable leçon de choses.

Il existe à Paris une ou deux maisons qui fabriquent les préservatifs et les instruments réputés anticonceptionnels. Ces maisons ont un assez grand nombre de courtiers qui placent leurs articles. Dans les poursuites, souvent infructueuses, qu'exerce le Parquet, ce sont toujours les courtiers qui sont atteints; il est donc indispensable, dans la loi qui pourrait être élaborée, de viser le fabricant.

Les courtiers font de la publicité dans certains journaux et offrent l'envoi d'une notice et d'un catalogue d'objets de préservation.

Voici le catalogue et la notice d'un de ces courtiers : il s'agit de préservatifs pour hommes et d'instruments destinés à pratiquer des insufflations chez la femme, aussi bien pour empêcher la fécondation que pour interrompre le cours d'une grossesse (retard de règles, quelle qu'en soit la cause).

L'instrument que je vous présente est en réalité absolument incapable de provoquer l'avortement; mais il est utile dans la plupart des cas pour éviter la grossesse à la suite des rapports sexuels, bien qu'il n'ait pas une action infaillible.

Il faut interdire la vente de pareils instruments, surtout quand elle

est faite avec les indications contenues dans la brochure, qui ne permettent pas de les confondre avec de simples appareils hygiéniques.

M. Marc HONNORAT. — Pour 50 centimes, à la *Ménagère* et dans tous les bazars, vous aurez de longues canules en os qui ne peuvent servir qu'à provoquer l'avortement.

M. le D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Le fait est absolument exact. Voici l'une de ces canules, dite canule anglaise, sur laquelle on adapte une poire de caoutchouc et avec laquelle on peut pratiquer des injections à l'intérieur même de l'utérus. Je l'ai achetée il y a deux ans chez un droguiste, qui m'a donné par-dessus le marché une série de conseils pour l'utiliser. Le tout ne m'a coûté que 1 fr. 45 c.

Cette canule, que j'ai retrouvée souvent dans les affaires d'avortement, ne saurait avoir d'autres usages que les manœuvres abortives. Jamais un médecin ne consentira à l'employer en gynécologie, car elle n'est pas stérilisable; de plus, elle est beaucoup trop longue pour être utilisée comme canule à lavements.

Mais, comme l'a fait remarquer M. Honnorat, il ne faut pas dévier le débat; il s'agit là d'instrument d'avortement dont la vente sera prohibée quand le Sénat aura adopté le projet de loi Barthou, déjà voté par la Chambre des députés.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi il faut mettre un terme à la fabrication, la vente et la détention de ces objets. Il y aura toujours des échappatoires, mais on bouchera toujours un trou.

M. le D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Évidemment, de même qu'on atteint l'individu qui a un alambic et qui ne l'a pas déclaré.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure est avancée, je vais donner la parole à M. Bureau pour le résumé de cette discussion.

M. Paul BUREAU, *professeur à la Faculté catholique de droit, rapporteur.* — Messieurs, l'heure est bien avancée et personne ne souhaite, je le crois, que je garde longtemps la parole. Cependant, puisque je suis le rapporteur de la question, je suis obligé de présenter quelques brèves observations.

D'abord, je crois que nous devons faire cesser une duperie qui, d'une certaine manière, nous fait honneur, et qui a pour effet de nous faire croire que la liberté d'opinion, la liberté de réunion et la

liberté de la presse sont engagées dans la question actuellement soumise à votre examen. Lorsqu'une femme arrive dans une ville, accompagnée de malles volumineuses renfermant les instruments qu'elle débitera à l'issue de sa conférence, lorsqu'un propagandiste s'installe dans une salle de café et dans une petite chambre adjacente, démontre à chaque client le mode exact d'emploi de l'ustensile vendu, vous pouvez être rassurés : vous êtes simplement en présence d'un commerce pornographique et déshonnête, et la liberté des opinions et de la science ne risque pas d'être entravée par l'action énergique que vous devez réclamer. Je sais que tous les propagandistes de la doctrine néo-malthusienne ne ressemblent pas nécessairement à ces professionnels de méprisable condition, mais, tout de même, si vous saviez comme moi, quelle est l'opinion que professent sur eux les syndicalistes les plus avertis, vous seriez rassurés.

Même observation à l'égard des *expositions publiques* de tous ouvrages, brochures, instruments, appareils tendant à faire connaître ou à faciliter l'emploi des procédés propres à empêcher la transmission de la vie. A supposer même qu'un médecin ou un professeur de Faculté de médecine publie une étude scientifique sur les pratiques anticonceptionnelles, soyez assurés que l'auteur, s'il est digne de la profession qu'il exerce, sera le dernier à demander que son ouvrage soit mis entre toutes les mains et soit lu par des lecteurs qui ne pourraient en comprendre le sens et la pensée inspiratrice : un homme de science sait bien à quelle clientèle il s'adresse et ne recherche pas la réclame des officines louches.

De même, encore, comme on l'a très bien dit, il est inadmissible que des associations se fondent avec le dessein précis de propager les doctrines et les pratiques néo-malthusiennes ; leur but est contraire aux bonnes mœurs et leur existence doit être déclarée illégale.

Enfin, à l'égard de certains ustensiles et de certains appareils, vous pouvez aller plus loin : je vise tous ceux qui servent *exclusivement* à empêcher la conception. Ils sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit et il faut en prohiber rigoureusement la fabrication, la détention ou la vente. Quant aux appareils, qui servent aussi à la protection contre les maladies vénériennes, il semble plus difficile, en l'état lamentable de nos mœurs, d'en prohiber également la fabrication et la vente, mais du moins doit-on en interdire sévèrement l'exposition publique ou l'annonce par voie de réclame dans les journaux et de prospectus, et, là encore, tenez pour certain que les commerçants et pharmaciens sérieux ne formuleront aucune protestation.

Sur tous ces points, et c'est peut-être déjà quelque chose qui n'est pas négligeable, il faut se livrer à un examen minutieux des textes répressifs actuellement existants : s'ils sont insuffisants, qu'on les complète, et qu'après l'avoir fait, on les applique exactement. En tout cas, que le législateur et les parquets se hâtent, car M. Marc Honorat avait raison de vous signaler l'extraordinaire extension de cette propagande mortelle. La race est menacée, et la patrie est exposée aux plus graves périls.

Enfin, Messieurs, en terminant, je veux surtout me rallier aux excellentes remarques que M. Jacques Dumas vous présentait avec autant de perspicacité que d'élévation. Il vous disait : « Même à la Société des Prisons, n'ayons pas peur de reconnaître que tant que le problème ne sera pas replacé sur son véritable terrain moral, l'efficacité des mesures législatives et répressives restera minime. » Que chacun de nous se persuade de cette vérité, et, à cette condition seulement, une œuvre de rénovation pourra être utilement poursuivie par le législateur lui-même. Et voulez-vous me permettre, en terminant, de vous signaler à ce propos un petit journal mensuel et populaire, intitulé *Pour la Vie*, qui va paraître le 15 janvier prochain. Son premier numéro sera adressé à chacun des membres de la Société des Prisons ; j'ose espérer que vous l'accueillerez avec sympathie. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, Monsieur le Rapporteur, des dernières observations que vous venez de présenter ; elles complètent heureusement une discussion qu'avait si bien préparée l'excellent rapport que vous nous avez mis sous les yeux.

La séance est levée à 6 h. 35 m.